

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129882-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2023

Date de réception : 19 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 12

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2023 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département

des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente relative à diverses dispositions dans le domaine de l'action culturelle attribuant notamment deux subventions d'un montant total de 14 000 € à la commune de Châteauneuf, et une subvention de 90 000 € à l'Office du tourisme et des congrès d'Antibes Juan-les-Pins ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les grandes institutions culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'Assemblée départementale approuvant le soutien au Conservatoire départemental de musique et le versement de la participation financière de 1 166 000 € au titre de l'année 2023 ;

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement dudit syndicat suite à l'augmentation des inscriptions consécutives à sa redynamisation ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif départemental pour le patrimoine religieux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la nécessité de soutenir les associations et structures privées en leur qualité de partenaires gestionnaires bénéficiant de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour des actions visant à restaurer et valoriser le patrimoine culturel départemental ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la Commission permanente attribuant notamment des subventions départementales s'élevant à 73 502 € à la commune de Breil-sur-Roya, et 91 951 € à l'association « Société du Saint-Sépulcre – Pénitents bleus de Nice », au titre du dispositif en faveur du patrimoine religieux ;

Considérant les demandes de réévaluation des subventions départementales présentées par la commune de Breil-sur-Roya et par l'association « Société du Saint-Sépulcre - Pénitents bleus de Nice » en raison de réévaluations des coûts prévisionnels des travaux ;

Considérant l'intérêt scientifique et culturel pour le musée départemental des arts asiatiques de pouvoir bénéficier du dépôt de deux œuvres issues des collections du musée d'art moderne et d'art contemporain (MAMAC) de la ville de Nice ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Considérant l'intérêt pour le Département de participer à la préservation et à la valorisation des découvertes archéologiques de la Haute vallée de la Roya ;

Considérant l'intérêt pour le Département de promouvoir au niveau transfrontalier les richesses culturelles de son territoire, tout particulièrement le patrimoine archéologique et d'art rupestre afférent au musée des Merveilles ;

Vu les articles L125-1, L451-8, R125-1 et R451-23 du code du patrimoine ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par la commission permanente approuvant le dépôt d'objets ethnologiques du Mucem au bénéfice du musée des Merveilles ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le principe du transfert de propriété à titre gracieux des 186 objets ethnologiques dont la liste figure en annexe de ladite délibération et autorisant le Président à initier la démarche ;

Vu la demande du président du Conseil départemental à la ministre de la Culture de solliciter l'avis du Haut conseil des musées de France sur le transfert de propriété ;

Vu l'avis favorable émis par le Haut Conseil des musées de France le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la mission du musée départemental des Merveilles en sa qualité de « Musée de France » de rendre ses collections accessibles au public le plus large, de conserver et valoriser le patrimoine ethnologique de la haute vallée de la Roya ;

Vu la circulaire du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales (NOR : MICE1908915C) ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la répartition des subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux communes, associations et organismes culturels, personnes privées œuvrant dans le domaine de la culture, de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié ;
- la signature et la réévaluation de convention de subventionnement ;
- la réévaluation de la participation départementale attribuée au Conservatoire départemental de musique ;
- diverses conventions de dépôt d'œuvres et d'exposition itinérante notamment pour le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia ;
- la convention de partenariat scientifique et culturel avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;
- le transfert de propriété de 186 objets ethnographiques des collections nationales, affectés au Mucem, au profit du Département des Alpes-Maritimes pour affectation au musée des Merveilles ;
- les conventions de développement de la lecture publique à intervenir avec les collectivités partenaires ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes et intercommunalités œuvrant dans le domaine de la lecture publique ;
- la sollicitation de trois subventions auprès de la DRAC pour l'informatisation des bibliothèques, la refonte du site WEB de la médiathèque départementale et l'acquisition d'un nouveau médiabus ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement en faveur de l'action culturelle

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 240 500 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions suivantes définissant les modalités de versement des aides départementales, prenant effet à compter de leur date de notification et fin le 31 janvier 2024 :
 - les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et personnes publiques mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;
 - la convention à intervenir avec la commune de Châteauneuf, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet l'attribution de deux subventions de 7 000 € chacune, destinées à l'organisation du festival de musique classique « Châteauneuf sous les étoiles » et à l'organisation des projets culturels « Concerts de poche » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants suivants, dont les projets sont joints en annexe :
 - l'avenant n°1 à la convention approuvée par la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente pour la programmation du pôle culturel Scène 55, le fonctionnement du centre de la Photographie contemporaine et l'organisation des manifestations culturelles, à intervenir avec la commune de Mougins, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire de 40 000 € pour l'organisation de la manifestation Bouillon de Culture au pôle culturel Scène 55 ;
 - l'avenant n°1 à la convention approuvée par la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente pour l'organisation du festival de danse, à intervenir avec la Société d'économie mixte pour les événements cannois, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire de 25 000 € ;
 - l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente pour l'organisation du festival de « Jazz à Juan » et autres manifestations culturelles, à intervenir avec l'Office du tourisme et des congrès d'Antibes Juan-les-Pins, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire de 16 000 € ;

2°) Concernant le syndicat mixte du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes

- d'approuver le soutien au Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes, conformément aux statuts du syndicat mixte, en portant la participation départementale de l'exercice 2023 à 1 230 937 €, soit 66,7 % du budget prévisionnel voté par le syndicat mixte ;

3°) Concernant le patrimoine culturel :

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 1 115 566 € (dont 997 457 € dans le cadre du patrimoine religieux, 62 133 € pour le patrimoine fortifié et 55 976 € pour le patrimoine civil) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations, organismes publics et personnes privées mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;
- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale d'un montant de 73 502 € allouée à la commune de Breil-sur-Roya par délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente pour la troisième tranche des travaux de restauration de l'église Notre-Dame du Mont, portée à 282 684 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention signée le 20 avril 2022 avec l'association « société du Saint-Sépulcre – Pénitents bleus de Nice », relative aux travaux complémentaires de restauration des intérieurs de la chapelle du Saint-Sépulcre de Nice (tranche optionnelle 1), ayant pour objet la réévaluation de la subvention départementale de 91 951 € allouée par délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, portée à 330 498 € en raison de travaux supplémentaires non prévus et de l'augmentation du coût des matières premières, dont le-projet est joint en annexe ;

4°) Concernant le musée des arts asiatiques

- d'approuver la convention de dépôt de deux œuvres à intervenir avec le musée d'art moderne et d'art contemporain (MAMAC) de la ville de Nice, pour une durée de cinq ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Ville de Nice, dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant l'espace culturel Lympia :

- d'approuver les conventions de prêt à intervenir avec la Fondation Vasarely, la Fondation Renault Group et un atelier imprimeur, autorisant les prêts d'œuvres à l'espace culturel Lympia et réglant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition « Vasarely, d'un art programmatique au numérique » du 17 juin au 22 octobre 2023 ;

- d'approuver les conventions de prêt à intervenir avec trois artistes autorisant le prêt de leurs œuvres à l'espace culturel Lympia et règlementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition « Vasarely, d'un art programmatique au numérique » du 17 juin au 22 octobre 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

6°) Concernant le musée des Merveilles :

Au titre de la convention de partenariat scientifique et culturel à intervenir à l'occasion de l'exposition « Sur la route »

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, à intervenir avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), ayant pour objet de définir les principes directeurs de la collaboration souhaitée avec les parties, d'une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, renouvelable par voie expresse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre du prêt de l'exposition itinérante « Symboles, l'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec le Centro camuno di Studi Preistorici, précisant les conditions dans lesquelles il est consenti ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre du transfert de propriété de 186 objets ethnologiques de l'inventaire des collections nationales affectés au Mucem

- de prendre acte que la propriété des 186 objets des collections nationales du Mucem est transférée au Département des Alpes-Maritimes pour affectation aux collections publiques du musée des Merveilles ;
- de prendre acte que les biens sont radiés du registre des dépôts du musée des Merveilles et inscrits à l'inventaire des biens du musée ;

7°) Concernant la médiathèque départementale :

Au titre des conventions de développement de la lecture publique

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de développement de la lecture publique, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

- les communes de Coaraze, Guillaumes, La Roquette-sur-Var, le Rouret, de moins de 10 000 habitants, bénéficiaires du service de lecture publique, pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse, définissant le cadre de la coopération entre les parties ;
- les communes Vallauris Golfe-Juan, Vence, de plus de 10 000 habitants pour ce qui concerne les partenariats entre le Département et les collectivités partenaires dans le cadre du développement de la lecture publique dont les axes sont détaillés dans ladite convention ;

Au titre des subventions d'investissement

- d'attribuer, au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024), les subventions d'investissement aux communes et intercommunalités bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 65 666,35 € ;

Au titre de l'informatisation des bibliothèques

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales, une subvention de 7 396 € auprès des services de l'Etat-DRAC PACA, étant précisé que les crédits nécessaires au financement de cette action sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Au titre de la refonte du site web de la Médiathèque départementale

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales, une subvention de 8 384 € auprès des services de l'Etat-DRAC PACA, étant précisé que les crédits nécessaires au financement de cette action sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Au titre de l'acquisition d'un nouveau médiabus

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales, une subvention de 48 340 € auprès des services de l'Etat-DRAC PACA, étant précisé que les crédits nécessaires au financement de cette action sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 913, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 2 JUIN 2023				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_08399	Antibes	OFFICE DU TOURISME ET CONGRES D'ANTIBES JUAN LES PINS	organisation du Festival de « Jazz à Juan » et autres manifestations culturelles - subvention complémentaire	16 000
2023_08178	Aspremont	ASSOCIATION ASPREMONT DANSE	organisation de soirées de danse pour enfants et adultes	2 500
2023_07864	Auribeau-sur-Siagne	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	festival de théâtre Auribeau sur Siagne - subvention complémentaire	3 000
2023_07274	Beaulieu-sur-Mer	ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	organisation du « Beaulieu Classic Festival »	5 000
2023_07118	Biot	COMMUNE LIBRE DE LA CATASTROPHE	fonctionnement	1 700
2023_06545	Breil-sur-Roya	TITRE PROVISOIRE	festival « Gancho sur Roya » à Breil sur Roya	2 000
2023_07673	Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	organisation des manifestations culturelles	15 000
2023_07129	Cannes	MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE GIAUME	7ème édition du Festival des talents	500
2023_01395	Cannes	KANN CREOLE DANSE	fonctionnement	2 000
2023_06559	Cannes	CINE CAMERA CLUB CANNES	fonctionnement et organisation de Festivals	500
2023_07102	Cannes	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	organisation du festival de Danse - subvention complémentaire	25 000
2023_07114	Cannes	ASSOCIATION FIFES	organisation du Festival International du Film Ecologique et Social	3 000
2023_06838	Cantaron	ARTY STUDIO	organisation de la seconde édition de Tango guinguette	4 000
2023_07266	Castillon	COMMUNE DE CASTILLON	organisation des festivités	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 2 JUIN 2023				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_06553	Colomars	BLUESY POESY	fonctionnement et organisation du Festival des Arts de Colomars	2 500
2023_07390	Colomars	COMMUNE DE COLOMARS	organisation des Rendez-vous théâtraux de Colomars	5 000
2023_07672	Drap	COMMUNE DE DRAP	organisation des manifestations culturelles	2 000
2023_08373	Eze	COMMUNE D'EZE	organisation du festival « les théâtrales d'Eze »	5 000
2023_06566	Eze	L'EZE HARMONIES	organisation d'un festival de musique classique	2 000
2023_06865	Grasse	NIVUS NICONNUS	fonctionnement	1 000
2023_07172	Grasse	KORSOI	organisation des Rencontres internationales polyphoniques de Grasse	5 000
2023_07016	La Gaude	HARMONIE DES BAOUS	fonctionnement	500
2023_00883	La Trinité	MAGICA	fonctionnement	1 500
2023_01165	Levens	PIANO A LEVENS	fonctionnement	4 000
2023_07280	Menton	FANTASY FILM FESTIVAL ASSOCIATION	l'organisation du festival international du cinéma fantastique de Menton	3 000
2023_07383	Mougins	BONSAI CLUB DE MOUGINS	mise en place d'actions de formation	1 000
2023_07104	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	organisation de la manifestation Bouillon de Culture au pôle culturel Scène 55 (scène conventionnée)	40 000
2023_07156	Nice	ENGLISH AMERICAN LIBRARY	fonctionnement	1 000
2023_06765	Nice	CHORALE BRANCHE D'OR NICE COTE D'AZUR	fonctionnement	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 2 JUIN 2023				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_06543	Nice	CHOEURS DE RIMIEZ	fonctionnement	1 000
2023_00124	Nice	NICE PARIS CULTURE	fonctionnement	1 000
2023_07141	Nice	NUAGE FOU CIE	fonctionnement	1 000
2023_07147	Nice	COMPAGNIE L EMERGENCE	fonctionnement	1 500
2023_06893	Nice	CIE LA CHARRETTE AUX TIROIRS	fonctionnement	2 000
2023_07041	Nice	LA ZONME	fonctionnement	2 000
2023_07166	Nice	ASSOCIATION CULTURELLE MEDITERRANEENNE	fonctionnement	2 000
2023_07833	Nice	CERCLE ALGERIANISTE DE NICE ALPES MARITIMES	fonctionnement	3 000
2023_06822	Nice	OC BLUES LIVE	fonctionnement	3 000
2023_07105	Nice	AH LE ZEBRE	fonctionnement - subvention complémentaire	1 000
2023_07103	Nice	COMPAGNIE ALCANTARA	fonctionnement - subvention complémentaire	1 000
2023_06873	Nice	LA BANDE PASSANTE	organisation de l'Automne de l'Image	1 000
2023_07431	Nice	ASSOCIATION BRASUCA DANSE	organisation du Festival culturel fête de Yemanja	2 000
2023_07035	Nice	ART EVENAZUR	production de concerts "Oasis des Arts".	2 000
2023_06931	Peymeinade	FENETRE SUR COUR	fonctionnement	1 000
2023_07037	Revest-les-Roches	AZUR CONCEPT EVENEMENTS	réalisation d'une fresque murale	1 500

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 2 JUIN 2023				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_07389	Roquebillière	LES AMIS DU FORT DE GORDOLON	fonctionnement	6 000
2023_07257	Roquebrune-Cap-Martin	ASSOCIATION EILEEN GRAY ETOILE DE MER LE CORBUSIER	animation culturelle et pédagogique du site Cap Moderne à Roquebrune-Cap-Martin	3 000
2023_06890	Sainte-Agnès	BLACK KEYS PRODUCTIONS	organisation d'un festival de musiques actuelles	1 500
2023_01279	Saint-Jeannet	ARTS DU MOUVEMENT	fonctionnement	500
2023_00509	Saint-Martin-Vésubie	ASSOCIATION BACHAS BAND	fonctionnement	1 500
2023_07168	Tourrette-Levens	COMPAGNIE LE CORYPHEE COTE JARDIN	fonctionnement	2 000
2023_06554	Tourrette-Levens	AOTL	organisation de concerts de chant choral	2 000
2023_07395	Tourrettes-sur-Loup	COMMUNE DE TOURETTES SUR LOUP	organisation des « Rendez-vous culturels de Tourrettes-sur-Loup »	7 000
2023_07171	Valbonne	JAZZ EN MILIEU SCOLAIRE	fonctionnement	2 000
2023_07209	Valdeblore	LI FALABRACS	organisation d'ateliers fifres et tambours	1 500
2023_07122	Vence	CITES DES ARTS EN MEDITERRANEE	fonctionnement	500
2023_07128	Vence	FELIS MUSICA	formation à l'éducation musicale pour des jeunes handicapés mentaux	500
2023_06818	Vence	BIENNALE DU FILM D ART	organisation de la Biennale du Film d'Art de Vence	1 500
2023_01248	Vence	COMMUNE DE VENCE	organisation des Nuits du sud	25 000
2023_07236	Vence	CONTES D ICI ET D AILLEURS	organisation des soirées Contes itinérants	800

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 2 JUIN 2023				
<i>N° Dossier</i>	<i>Commune</i>	<i>Tiers bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant en €</i>
2023_06825	Vence	ARCOPERA	organisation du festival de théâtre Carmage	2 000
2023_07097	Vence	MARATHON DU FILM DE VENCE	organisation du Marathon du Film de Vence	1 500
TOTAL				240 500

COMMISSION PERMANENTE DU 2 JUIN 2023
 SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_07673	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	Sébastien OLHARAN	Hôtel de Ville - 29 boulevard Rouvier - 06540 BREIL SUR ROYA	15 000	9 000	6 000	organisation de manifestations culturelles	
2023_07104	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	40 000	24 000	16 000	organisation de la manifestation Bouillon de Culture au pôle culturel Scène 55 (scène conventionnée)	
2023_01248	COMMUNE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Hôtel de Ville - Place Georges Clémenceau - 06140 VENCE	25 000	15 000	10 000	organisation des Nuits du sud	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_07864	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	Audrey JOURQUIN	740 chemin Pierrenchon - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE	3 000	1 800	1 200	organisation du festival de théâtre Auribeau-sur-Siagne - subvention complémentaire	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_08399	OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES ANTIBES JUAN LES PINS	Audoïn RAMBAUD	Palais des Congrès - 60 chemin des Sables - 06160 JUAN LES PINS	16 000	9 600	6 400	organisation du festival de « Jazz à Juan » et autres manifestations culturelles - subvention complémentaire	
2023_07102	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	Jean-Michel ARNAUD	Palais des festivals et des congrès - CS 30051 - La Croisette - 06414 CANNES CEDEX	25 000	15 000	10 000	organisation du festival de Danse - subvention complémentaire	
TOTAL				124 000	74 400	49 600		

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »
relative à « objet ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « date CP », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »,

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « date CP », le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant total » €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « objet ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « montant total » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « montant 1^{er} versement » € dès notification de la présente convention,
- « montant 2nd versement » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si Programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 11 MAI 2023
entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Mougins
relatif à l'organisation de la manifestation Bouillon de Culture au pôle culturel Scène 55.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La Commune de Mougins,

représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 3 mars 2023, par laquelle le Département a accordé à la commune de Mougins une subvention de 80 000 € pour la programmation du pôle culturel Scène 55, le fonctionnement du centre de la Photographie contemporaine et l'organisation des manifestations culturelles.

Vu la délibération du « [date CP](#) », par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 40 000 € pour l'organisation de la manifestation Bouillon de Culture au pôle culturel Scène 55.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre de l'organisation de la manifestation Bouillon de Culture au pôle culturel Scène 55.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 40 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 24 000 € dès notification de la présente convention,
- 16 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire de la Commune de Mougins

Le Président du Conseil départemental

Richard GALY

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 11 MAI 2023

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Société d'économie mixte pour les événements cannois relative à l'organisation du festival de danse.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La Société d'économie mixte pour les événements cannois,

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Palais des festivals et des congrès CS 30051 - La Croisette -06414 CANNES CEDEX, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 3 mars 2023, par laquelle le Département a accordé à la Société d'économie mixte pour les événements cannois une subvention de 25 000 € pour l'organisation du festival de danse.

Vu la délibération du « [date CP](#) », par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 25 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre de l'organisation du festival de danse.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 25 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 15 000 € dès notification de la présente convention,
- 10 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Société d'économie mixte pour les
événements cannois

Le Président du Conseil départemental

Jean-Michel ARNAUD

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Office du tourisme et des congrès d'Antibes-Juan-les-Pins relative à l'organisation du festival de « Jazz à Juan » et autres manifestations culturelles.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'Office du tourisme et des congrès d'Antibes-Juan-les-Pins,

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Palais des Congrès - 60 chemin des Sables - 06160 JUAN LES PINS, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 3 mars 2023, par laquelle le Département a accordé à l'Office du tourisme et des congrès d'Antibes-Juan-les-Pins une subvention de 90 000 €.

Vu la délibération du « [date CP](#) », par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 16 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre de l'organisation du festival de « Jazz à Juan » et autres manifestations culturelles.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 16 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 9 600 € dès notification de la présente convention,

- 6 400 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'Office du tourisme et des congrès
d'Antibes-Juan-les-Pins

Le Président du Conseil départemental

Audoin RAMBAUD

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Châteauneuf
relative à l'organisation du festival de musique classique Châteauneuf sous les étoiles
et des projets culturels Concerts de poche.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La commune de Châteauneuf,

représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville - 4 place Georges Clemenceau - 06740 CHATEAUNEUF, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 3 mars 2023, le Département a accordé à la commune de Châteauneuf une subvention de 14 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention de 7 000 € au bénéficiaire au titre de l'organisation du festival de musique classique Châteauneuf sous les étoiles et une subvention de 7 000 € au titre de l'organisation des projets culturels Concerts de poche.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 14 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

Dès notification de la présente convention :

- 4 200 € au titre de l'organisation du festival de musique classique Châteauneuf sous les étoiles,
- 4 200 € au titre de l'organisation des projets culturels Concerts de poche.

Après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte-rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint). Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

- 2 800 € au titre de l'organisation du festival de musique classique Châteauneuf sous les étoiles,
- 2 800 € au titre de l'organisation des projets culturels Concerts de poche.

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents

faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire de la commune de Châteauneuf

Le Président du Conseil départemental

Emmanuel DELMOTTE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE RELIGIEUX			
CASTELLAR	Commune	Travaux de restauration des toiles de "La Mort de Saint-Joseph" et de "La Pentecôte », de l'antependium de l'autel de la chapelle des Pénitents Blancs, et remplacement des mécanismes de sonnerie des cloches de l'église Saint-Pierre	17 182
CAGNES SUR MER	Commune	Travaux de traitement d'urgence des objets mobiliers en bois de la chapelle Notre-Dame de Protection	5 385
VILLARS SUR VAR	Commune	Réparation d'une cloche de l'église Saint-Jean-Baptiste	7 372
VILLARS SUR VAR	Association « Les Compagnons de Saint Jean du Désert »	Travaux de restauration des enduits et des décors peints de la chapelle Saint-Jean du Désert	115 457
CANNES	Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception – Abbaye de Lérins Cannes	Troisième phase des travaux de restauration et de mise en sécurité du monastère fortifié de l'île Saint-Honorat (tranche optionnelle 2)	793 778
VENCE	Commune	Restauration du tableau de Jean Daret "Saint Paul Ermite et Saint Antoine" conservé en la cathédrale Notre-Dame de la Nativité	17 059
SAINT JEANNET	Commune	Reproduction des attributs des angelots de la statue de Saint-Jean-Baptiste conservée en l'église paroissiale	5 200
SAINT JEANNET	Commune	Restauration et remise en place de deux toiles « Les Vœux de Louis XIII » et « La Visitation » conservées en l'église paroissiale	22 736
GUILLAUMES	Commune	Etude préalable au projet de protection, conservation et valorisation du mobilier et des œuvres du sanctuaire Notre-Dame de Buyei	2 760
LA PENNE	Commune	Restauration d'une fresque et d'orfèvrerie conservées dans l'église Saint-Pierre	10 528

PATRIMOINE CIVIL			
ROQUEBILLIERE	M. Serge GIORDANO	Travaux de restauration de l'ancienne gare de tramway de Roquebillière	11 309
LA COLLE SUR LOUP	Copropriété de l'immeuble 46 rue Georges Clémenceau (Syndic M. FAGUIOLI Nicola)	Travaux de restauration des façades et des décors de l'immeuble	22 167
NICE	M. DE BLANCHETTI	Travaux de restauration des intérieurs de la Villa De Châteauneuf	22 500
PATRIMOINE FORTIFIE			
ROQUEBILLIERE	Association « Les amis du fort de Gordolon »	Deuxième tranche des travaux de réhabilitation et d'aménagement du fort de Gordolon	48 887
SAINTE AGNES	Commune	Mise en scénographie immersive et pédagogique du mortier du fort Maginot de Sainte-Agnès	13 246
Total			1 115 566

COMMISSION PERMANENTE
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de CASTELLAR	COMMUNE	Madame Anne-Marie CURTI	Mairie 1 place Georges Clémenceau 06500 CASTELLAR	21 478 €	21 478 €	17 182 €	80,00%	Travaux de restauration des toiles de "La Mort de Saint-Joseph" et de "La Pentecôte", de l'antependium de l'autel de la chapelle des Pénitents Blancs, et remplacement des mécanismes de sonnerie des cloches de l'église Saint-Pierre.
Commune de SAINT JEANNET	COMMUNE	Madame Julie CHARLES	Mairie 54 rue du Château 06640 SAINT JEANNET	6 500 €	6 500 €	5 200 €	80,00%	Reproduction des attributs des angelots de la statue de Saint-Jean-Baptiste conservée en l'église paroissiale
Commune de SAINT JEANNET	COMMUNE	Madame Julie CHARLES	Mairie 54 rue du Château 06640 SAINT JEANNET	28 420 €	28 420 €	22 736 €	80,00%	Restauration et remise en place de deux toiles « Le Vœu de Louis XIII » et « La Visitation » conservées en l'église paroissiale
Commune de CAGNES-SUR-MER	COMMUNE	Monsieur Louis NEGRE	Mairie BP 79 06802 CAGNES SUR MER CEDEX	6 731 €	6 731 €	5 385 €	80,00%	Travaux de traitement d'urgence des objets mobiliers en bois de la chapelle Notre-Dame de Protection.
Commune de VENCE	COMMUNE	Monsieur Régis LEBIGRE	Mairie Place Clémenceau BP 9 06141 VENCE CEDEX	42 647 €	42 647 €	17 059 €	40,00%	Restauration du tableau de Jean Daret "Saint Paul Ermite et Saint Antoine" conservé en la cathédrale Notre-Dame de la Nativité

COMMISSION PERMANENTE
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de LA PENNE	COMMUNE	Madame Marjorie ROSA	Mairie 1 Place de l'église 06260 LA PENNE	13 160 €	13 160 €	10 528 €	80,00%	Restauration d'une fresque et d'orfèvrerie conservées dans l'église Saint-Pierre
Commune de GUILLAUMES	COMMUNE	Monsieur Jean-Paul DAVID	Mairie 1 Place Napoléon III 06470 GUILLAUMES	3 450 €	3 450 €	2 760 €	80,00%	Etude préalable au projet de protection, conservation et valorisation du mobilier et des œuvres du sanctuaire Notre-Dame- du-Buyei
Commune de VILLARS-sur-VAR	COMMUNE	Monsieur René BRIQUETTI	Mairie 3 Place Louis et Victor Robini BP n°1 06710 VILLARS- SUR-VAR	9 215 €	9 215 €	7 372 €	80,00%	Réparation d'une cloche de l'église Saint- Jean-Baptiste
Commune de SAINTE AGNES	COMMUNE	Monsieur Albert FILIPPI	Mairie 102 place Saint- Jean 06500 SAINTE AGNES	16 557 €	16 557 €	13 246 €	80,00%	Mise en scénographie immersive et pédagogique du mortier du fort Maginot de Sainte-Agnès
TOTAL (en €)						101 468,00		

COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Associaion "Les Amis du fort de Gordolon"	Mme Maryse STRAZZACAPPA	Présidente	La Grangerie route de Cervagne 06450 ROQUEBILLIERE	48 887,00	100,00%	48 887,00	Deuxième tranche des travaux de réhabilitation et d'aménagement du fort de Gordolon
Association "Les Compagnons de Saint-Jean-du-Désert"	Monsieur Paul BORELLI	Président	390 route de Thiéry 06710 VILLARS SUR VAR	115 457,00	80,00%	144 321,00	Travaux de restauration des enduits et des décors de la chapelle Saint-Jean-du-Désert
Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception - Abbaye de Lerins - CANNES	Frère Vladimir GAUDRAT	Abbé de Notre-Dame-de-Lérins	Abbaye de Lérins Ile Saint-Honorat CS 10040 06414 CANNES CEDEX	793 778,00	40,00%	1 984 445,00	Troisième phase des travaux de restauration et de mise en sécurité du monastère fortifié de l'île Saint-Honorat (tranche optionnelle 2)
Monsieur JFDB	Monsieur JFDB			22 500,00	15,03%	149 721,00	Travaux de restauration des intérieurs de la "Villa De Châteauneuf"

COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Copropriété de l'immeuble sis 46 rue Georges Clémenceau à La Colle-sur-Loup	Monsieur Nicola FAGUIOLI	syndic	111 avenue Jean Leonardi 06480 LA COLLE SUR LOUP	22 167,00	14,73%	150 449,00	Travaux de restauration des façades et des décors de l'immeuble
Monsieur SG	Monsieur SG			11 309,00	30,00%	37 696,00	Travaux de restauration de l'ancienne gare de tramway de Roquebillière
TOTAL				1 014 098,00		2 515 519,00	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
 - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
 - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
 - d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « titre bénéficiaire »

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
(patrimoine religieux)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « titre bénéficiaire »

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,

- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,

- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Réévaluations de subventions au titre du patrimoine culturel

PATRIMOINE RELIGIEUX

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subvention -nable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subvention -nable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Association "Société du Saint-Sépulcre-Pénitents Bleus de Nice"										
03/03/2022	Travaux complémentaires de restauration des intérieurs de la chapelle du Saint-Sépulcre de Nice (tranche TO1)	229 877	229 877	40,00	91 951	travaux non prévus - augmentation des coûts des prestations et des matières premières	692 948	692 948	47,69	330 498
Demandeur : commune de BREIL-SUR-ROYA										
03/03/2022	Troisième tranche des travaux de restauration de l'église Notre-Dame du Mont	367 510	367 510	20,00	73 502	augmentation des coûts des matières premières (rareté des lauzes)	576 692	576 692	49,01	282 684



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

AVENANT 1 A LA CONVENTION signée le 20 avril 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Société du Saint-Sépulcre
Archiconfrérie des Pénitents Bleus de Nice » relative aux travaux complémentaires de restauration des
intérieurs de la chapelle du Saint-Sépulcre de Nice (tranche optionnelle 1)
dans le cadre du dispositif en faveur du patrimoine religieux

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et
agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du XXXXX,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : l'association « Société du Saint-Sépulcre – Archiconfrérie des Pénitents Bleus de Nice », représentée par son
Président-Prieur en exercice, Monsieur Sébastien RICHARD, domicilié en cette qualité 7 Place Garibaldi – 06300
NICE,*

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé à l'association « Société du Saint-Sépulcre – Archiconfrérie des Pénitents Bleus de Nice », une subvention représentant 40 % du montant total des travaux estimé, soit **91 951 € maximum**.

Considérant la demande de réévaluation de la subvention départementale, présentée par l'association en raison de travaux supplémentaires non prévus et de l'augmentation du coût des matières premières.

Par délibération du XXX juin 2023, le Département a approuvé la réévaluation de la subvention initialement attribuée selon les modalités définies par la convention signée le 20 avril 2022. La subvention réévaluée s'élève désormais à 330 498 € maximum, soit 47,69 % du montant total de la dépense subventionnable estimée à 692 948 € TTC.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention signée le 20 avril 2022 avec la société du Saint-Sépulcre – Pénitents Bleus de Nice, concernant les travaux complémentaires de restauration des intérieurs de la chapelle du Saint-Sépulcre de Nice est modifiée comme suit :

L'ARTICLE 1 de la convention signée le 20 avril 2022 est modifié, il est ainsi rédigé :

La subvention départementale a pour objet les travaux complémentaires de réfection des intérieurs de la chapelle du Saint-Sépulcre de Nice, dénommés « tranche optionnelle 1 ».

Le montant total des travaux ou des prestations de la tranche optionnelle 1 est désormais estimé à 692 948 € TTC.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

L'ARTICLE 2 de la convention signée le 20 avril 2022 « Modalités de versement de la subvention départementale » est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 330 498 €, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel, dès réception du présent avenant.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies par la convention signée le 20 avril 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Le Président de l'Association
Société du Saint- Sépulcre
Archiconfrérie des Pénitents Bleus de NICE

Sébastien RICHARD



VILLE DE NICE

CONTRAT DE DÉPÔT D'ŒUVRES

La Ville de Nice représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dont le siège est situé 5, rue de l'hôtel de ville - 06364 Nice cedex 4, habilité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

ci-après dénommée le « **déposant** »,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé le : «**dépositaire**»,

Article 1 – Objet du contrat

Le déposant, met en dépôt au musée départemental des arts asiatiques à Nice, les œuvres selon la liste en annexe 1 du présent contrat dans le cadre de l'enrichissement des accrochages des collections permanentes du musée.

L'ensemble de ces œuvres a une valeur estimée à 100 000 euros (Cent mille euros).

Article 2 – Propriété des œuvres

Le déposant déclare être le propriétaire des œuvres déposées et garantit au dépositaire la jouissance paisible et notamment contre toute revendication ou éviction quelconque. Il déclare que ce dépôt n'est pas de nature à engager la responsabilité du musée départemental des arts asiatiques à Nice et que pendant la durée du contrat, aucune cession n'est intervenue et n'interviendra concernant les œuvres déposées et les droits y étant rattachés pendant la durée du présent contrat.

Article 3 – Durée du dépôt

Le dépôt, régi par les dispositions des articles 1917 et suivants du Code Civil, est consenti à titre gratuit pour une période de cinq ans, à compter de la date de notification par le déposant à la Ville.

Le déposant se réserve le droit de disposer à son gré des œuvres en dépôt et de les récupérer, si besoin est, avant la fin du contrat en cours, moyennant un préavis de deux mois, nécessaire pour procéder à cette restitution.

Article 4 – Cession des droits

Pour la durée du présent contrat, le dépositaire prend à sa charge, les droits de reproduction et de représentation des œuvres auprès de la société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) pour les usages édition et numériques.

Article 5 – Frais de présentation et de conservation

Le dépositaire s'engage à prendre en charge les frais de transport, de présentation des œuvres et de leur conservation, et plus généralement tous ceux nécessités par le dépôt et son exploitation.

En cas de fin de dépôt les œuvres seront retournées au déposant. Le jour de la restitution, un constat contradictoire de l'état des œuvres sera effectué.

Article 6 – Assurances

Le dépositaire s'engage à assurer les œuvres « clou à clou » sur la base de l'estimation du présent contrat.

Article 7 – Conditions de maintien des œuvres

Le dépositaire garantit que les œuvres seront maintenues dans des conditions de conservation, de manutention, d'exposition et de sécurité normales et habituelles à tout musée. Le dépositaire apportera dans la garde des choses déposées les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Article 8 – Prêt des œuvres par le déposant

Le dépositaire a la possibilité de prêter les œuvres, faisant l'objet de ce contrat à d'autres musées ou galeries pour des expositions temporaires, sous les conditions normales en vigueur entre musées et sous les conditions particulières suivantes :

- accord préalable et par écrit du déposant
- mention de la Collection du MAMAC en tant que propriétaire des œuvres,
- établissement d'un constat d'état au départ et au retour des œuvres prêtées.

Ces prêts se feront sous la responsabilité du dépositaire sauf si la demande émane du déposant qui s'engage alors à en assumer la responsabilité.

Article 9 - Résiliation

En cas de manquement par quelque partie que ce soit aux obligations souscrites, chacune d'elle pourra mettre fin au présent contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception 48 heures à réception. Par ailleurs, le déposant se réserve le droit, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, de mettre fin au contrat.

Dans les deux cas, le contrat sera alors considéré comme résilié de plein droit sans indemnité aucune pour quelque partie que ce soit. Quel que soit l'auteur de la résiliation ou son motif, le dépositaire restituera les œuvres à ses frais.

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie par suite de manquement ou retard dans l'exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du présent contrat, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Article 10 – Compétence juridictionnelle

Pour toute contestation qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal de Nice.

Article 11 – Prise d'effet du contrat

Le présent contrat prendra effet après sa transmission par la Ville de Nice à la Préfecture des Alpes-Maritimes et sa notification au dépositaire.

Fait à Nice le
(en deux exemplaires originaux)

LE DÉPOSITAIRE
Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental

Charles Ange GINESY

LE DÉPOSANT
Pour la ville de Nice,
Le Maire de Nice,

Christian ESTROSI

LISTE DES ŒUVRES

CAI Guo-Qiang

Test for Gunpowder Drawing “Travels in the Mediterranean”, 2010

Dessin à la poudre à canon

201,5 x 50 cm

Inv. : 2010.9.1

Valeur d’assurance

50. 000 €

Peter Kim

Sans titre, 2015

122 x 152 cm

Inv. : 2017.2.1

Valeur d’assurance

50. 000 €

VALEUR GLOBALE

100.000 €

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La Fondation Vasarely, reconnue d'utilité publique par décret pris en Conseil d'État au Journal Officiel le 27 novembre 1971, et musée de France le 10 décembre 2020, représentée par son Président, Monsieur Pierre VASARELY, domicilié en cette qualité, 1 avenue Marcel Pagnol, CS 50490, 13096 Aix en Provence Cedex 2,
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité présenter une exposition pour découvrir, parmi le large spectre d'œuvres de Victor Vasarely, un ensemble de peintures, de multiples et de documentation qui permet d'expliquer la volonté de l'artiste de produire et diffuser un art destiné à un toujours plus grand nombre.

Dans le cadre de cette exposition intitulée « Vasarely, d'un art programmatique au numérique », programmée à l'espace culturel Lympia à Nice, du 17 juin au 22 octobre 2023, l'Emprunteur s'est rapproché de la Fondation Vasarely afin d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres de Victor Vasarely.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions des prêts :

- des œuvres issues des collections de la Fondation Vasarely,
- des œuvres issues des collections privées de Messieurs Roland, Emmanuel, et Alexandre Bonias pour lesquelles la Fondation Vasarely a reçu mandat pour gérer les prêts.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Vasarely, d'un art programmatique au numérique »
- Commissaire de l'exposition : M. Franck James MARLOT et M. Adrien BOSSARD
- Dates de l'exposition du 17 juin au 22 octobre 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux, 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. Les mentions devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres sont : pour la Fondation Vasarely : Fondation Vasarely, Aix-en-Provence et pour les collections de la famille Bonias : Collection particulière.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le nom du Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc).

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur du Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, l'installation, la désinstallation, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les modalités du convoiement sont arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Il n'est pas prévu de convoyeur pendant le transport routier des œuvres entre la Fondation Vasarely et l'espace culturel Lympia à Nice.

Deux personnes, dénommées convoyeurs, représentantes de la Fondation Vasarely assisteront à toutes les manipulations des œuvres. Ces convoyeurs peuvent prendre toute décision (y compris le retrait des œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Les frais de séjours des convoyeurs pendant les opérations de montage et de démontage de l'exposition seront pris en charge par l'Emprunteur.

Les convoyeurs ont la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, notamment ceux liés à la restauration des œuvres prêtées par un prestataire extérieur, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite des valeurs agréées des œuvres prêtées, telles que stipulée en annexe 1.

Le Prêteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre l'Emprunteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la description jointe en annexe 1, la température et l'hygrométrie de la salle d'exposition sont maintenues aux niveaux suivants :

Températures :

Été 24 +/- 1°C intérieur pour 32°C extérieur

Hiver 20 +/- 1°C intérieur pour -2°C extérieur

Hygrométrie cible : 50 +/-10% d'humidité relative (HR) et vitrines 50 +/- 5% HR

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée d'un crédit photographique.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remettra au Prêteur vingt-deux (22) exemplaires du catalogue édité dans le cadre de l'exposition susvisée dont :

- dix (10) exemplaires pour la Fondation Vasarely ;
- douze (12) exemplaires pour la famille Bonias.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

13.1 Présentation et installation des œuvres

Les œuvres doivent être présentées ou installées selon les conditions précisées le cas échéant dans l'annexe 1 à la présente convention.

13.2 Transport des œuvres issues des collections privées de la famille Bonias

Les œuvres prêtées par la famille Bonias feront l'objet :

- pour la phase aller d'un pré-transport pour être stockées dans les réserves de la Fondation Vasarely, préalablement à leur transport pour l'exposition à Nice ;
- pour la phase retour d'un post-transport entre les réserves de la Fondation Vasarely et leur lieu de conservation d'origine chez la famille Bonias.

Le choix du prestataire de ces transports est imposé par la famille Bonias, les prestations seront prises en charge par l'Emprunteur.

La Fondation Vasarely prendra à sa charge l'assurance des œuvres pour ces deux transports.

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres de la famille Bonias à compter de leur stockage dans les réserves de la Fondation Vasarely, préalablement à leur transport au MAA, et jusqu'à leur retour après l'exposition dans les réserves de la Fondation.

13.3 Conditions financières

L'Emprunteur s'engage à payer à la Fondation Vasarely un montant de 10 000 € (dix mille euros) de fees qui sera réglé sur présentation d'une facture au démarrage de l'exposition.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) les mentions suivantes : pour la Fondation Vasarely : Fondation Vasarely, Aix-en-Provence et pour les collections de la famille Bonias : Collection particulière, ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition seront transmis au Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Pour la Fondation Vasarely
Le Président de la Fondation

Pour le Département des Alpes Maritimes
Le Président du Conseil départemental

Pierre VASARELY

Charles Ange GINESY

STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD- Conservateur
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

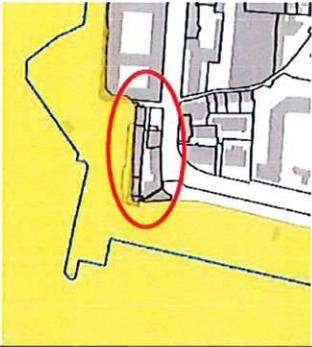
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La Fondation Renault Group, représentée par la Directrice adjointe de la Fondation, Madame Sophie CHAZELLE, domiciliée en cette qualité, 122-122 bis avenue Général Leclerc – 92100 Boulogne Billancourt,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité présenter une exposition pour découvrir, parmi le large spectre d'œuvres de Victor Vasarely, un ensemble de peintures, de multiples et de documentation qui permet d'expliquer la volonté de l'artiste de produire et diffuser un art destiné à un toujours plus grand nombre.

Dans le cadre de cette exposition intitulée « Vasarely, d'un art programmatique au numérique », programmée à l'espace culturel Lympia à Nice, du 17 juin au 22 octobre 2023, l'Emprunteur s'est rapproché de la Fondation Renault Group afin d'obtenir le prêt de quatre œuvres de Victor Vasarely.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Vasarely, d'un art programmatique au numérique »
- Commissaire de l'exposition : M. Franck MARLOT et M. Adrien BOSSARD
- Dates de l'exposition du 17 juin au 22 octobre 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux, 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection d'Art Renault Group

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le nom du Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc).

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au directeur du Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d’un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller et au retour par un Convoyeur du Prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1^{ère} classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 75 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition (liste définie en Annexe 3). Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur parisien désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait des œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, notamment ceux liés à la restauration des œuvres prêtées par un prestataire extérieur, et désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour le montant visé en Annexe 1.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la description jointe en annexe 1, la température et l'hygrométrie de la salle d'exposition sont maintenues aux niveaux suivants :

Températures :

Été 24 +/- 1°C intérieur pour 32°C extérieur

Hiver 20 +/- 1°C intérieur pour -2°C extérieur

Hygrométrie cible : 50 +/-10% d'humidité relative (HR) et vitrines 50 +/- 5% HR

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, décroquer ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance

le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection d'Art Renault Group

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pas de condition particulière concernant la présentation et l'installation des œuvres.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection d'Art Renault Group » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition seront transmis au Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nanterre, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : description des œuvres prêtées

Annexe 2 : facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Pour la Fondation Renault Group
La Directrice adjointe

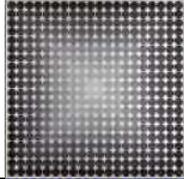
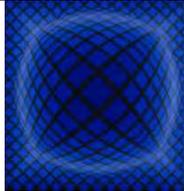
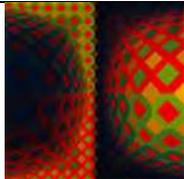
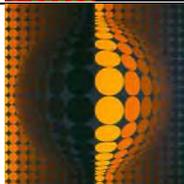
Pour le Département des Alpes Maritimes
Le Président du Conseil départemental

Sophie CHAZELLE

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Description des œuvres prêtées

N°	Image	Titre Date N° inventaire	Technique	V.A. en €	Dimensions	Préconisations d'emballage
		<i>CTA 102,</i> 1965	Huile sur toile	160K€	170X170 cm	- Tamponnage si trajet en camion - Mise en caisse si trajet en avion
		<i>Vega Blue,</i> 1970	Huile sur toile	200K€	160X160 cm	- Tamponnage si trajet en camion - Mise en caisse si trajet en avion
		<i>Pokol,</i> 1973	Huile sur toile	180K€	160X160 cm	- Tamponnage si trajet en camion - Mise en caisse si trajet en avion
		<i>Re-Na,</i> 1968-1974	Huile sur toile	180K€	180X180 cm	- Tamponnage si trajet en camion - Mise en caisse si trajet en avion

STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

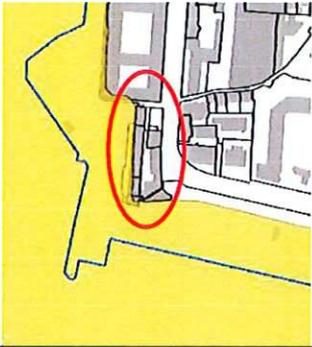
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

L'Atelier Jérôme ARCAY, représenté par M. Jérôme ARCAY, domicilié en cette qualité 80-82 rue du Chemin vert – 75011 PARIS,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité présenter une exposition pour découvrir le large spectre d'œuvres de Victor Vasarely. Cette exposition réunira des œuvres de cet artiste-plasticien majeur de la seconde moitié du XXe siècle et proposera une mise en regard avec des créations contemporaines réalisées par des artistes internationaux qui s'inscrivent dans la continuité de l'œuvre du père de l'art optique.

Dans le cadre de cette exposition intitulée « Vasarely, d'un art programmatique au numérique », programmée à l'espace culturel Lympia à Nice, du 17 juin au 22 octobre 2023, l'Emprunteur s'est rapproché de l'Atelier Jérôme ARCAY afin d'obtenir le prêt de sept œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Vasarely, d'un art programmatique au numérique »
- Commissaire de l'exposition : M. Franck MARLOT et M. Adrien BOSSARD
- Dates de l'exposition du 17 juin au 22 octobre 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux, 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection Arcay, Paris

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre l’œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l’œuvre prêtée n’est pas reproduite, de la façon suivante : Collection Arcay, Paris

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l’œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies à l’Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l’objet d’un refus de garantie en cas de sinistre.

ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT

Il est dressé un constat d’état des œuvres par le Prêteur :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l’emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

L’Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l’Emprunteur accepte sans réserve.

Les constats d'état comportent des photographies et voyagent obligatoirement avec l'œuvre prêtée, ils sont remis au Prêteur à l'issue du prêt.

Un constat d'état est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de sa mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées sont assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront quitter leur lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

Le Prêteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre l'Emprunteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par l'œuvre prêtée, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Le Prêteur est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par l'œuvre pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection Arcay, Paris

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

12.1. Dispositions particulières afférentes à l'œuvre *Tridim HH*

12.1.1 Présentation de l'œuvre dans l'exposition

La présentation de cette œuvre en cours de production devra être validée par la Fondation Vasarely. En l'absence de validation l'œuvre ne sera pas exposée.

12.1.2 Transport de l'œuvre

Le transport Aller de l'œuvre sera pris en charge et organisé par le Prêteur.

Le transport Retour de l'œuvre sera pris en charge et organisé par l'Emprunteur dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

12.1.3 Assurance de l'œuvre

L'Emprunteur prendra en charge l'assurance de l'œuvre à compter de son déballage à son arrivée à l'espace culturel Lympia jusqu'à son retour et déballage chez le prêteur.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Collection Arcay, Paris » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre prêtée sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait de l'œuvre, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Prêteur

Le Président du Conseil départemental

Jérôme ARCAY

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Numéro	Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation emballage et transport
1	<i>Permutations</i> , 1968, EA	Album de 8 planches sur papier fort, éditions Denise René 1968	68 X 68 cm	24 000 €	Tamponnage soigné
2	<i>VEGA</i> , 1971, EA	Album de 8 planches sur papier fort, éditions Denis René 1971	77,5 x 67,5 cm	24 000 €	Tamponnage soigné
2	<i>Hokkaido</i> , 1984	dessin, gouache, collage, photo, annotations sur papier planche encadrée	79 x 59,5 cm	5 000 €	Tamponnage soigné
4	<i>Programmation Hokkaido</i>	dessin, gouache, collage, photo, annotations sur papier planche encadrée	50 x 32,5 cm	5 000 €	Tamponnage soigné
5	<i>STRIVEGA</i>	sérigraphie sur papier planche encadrée	84,5 x 76,5 cm	5 000 €	Tamponnage soigné
6	<i>Programmation STRIVEGA</i>	mine de plomb, gouache, collage photo, ektachrome, annotations sur papier planche encadrée	68,5 x 80 cm	5 000 €	Tamponnage soigné
7	<i>Tridim HH</i> 2022-2023	Sérigraphie sur Médium	170 x 140 x 34 cm	125 000 €	Caisse fournie par le prêteur

STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

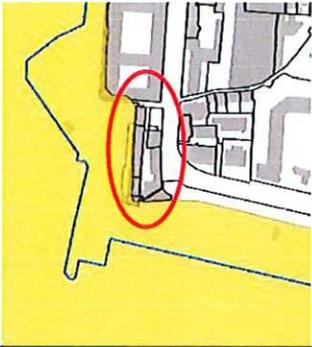
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Studio Daniel Canogar, représenté par M. Daniel CANOGAR, domicilié en cette qualité Calle Tracia 16.2° – 28037 MADRID,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité présenter une exposition pour découvrir le large spectre d'œuvres de Victor Vasarely. Cette exposition réunira des œuvres de cet artiste-plasticien majeur de la seconde moitié du XXe siècle et proposera une mise en regard avec des créations contemporaines réalisées par des artistes internationaux qui s'inscrivent dans la continuité de l'œuvre du père de l'art optique.

Dans le cadre de cette exposition intitulée « Vasarely, d'un art programmatique au numérique », programmée à l'espace culturel Lympia à Nice, du 17 juin au 22 octobre 2023, l'Emprunteur s'est rapproché de l'artiste Daniel Canogar afin d'obtenir le prêt de trois œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Vasarely, d'un art programmatique au numérique »
- Commissaire de l'exposition : M. Franck MARLOT et M. Adrien BOSSARD
- Dates de l'exposition du 17 juin au 22 octobre 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux, 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : titre de l'œuvre, Daniel Canogar, année de réalisation.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : Daniel Canogar, artiste numérique américano-espagnol.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition. Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état des œuvres par le Prêteur :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

L'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Les constats d'état comportent des photographies et voyagent obligatoirement avec les œuvres prêtées, ils sont remis au Prêteur à l'issue du prêt.

Un constat d'état est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées sont assurées pour le montant visé en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront quitter leur lieu de réserve sans être couvertes par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

Le Prêteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre l'Emprunteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les

modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de les œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres sont sécurisées. Le Prêteur est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation de l'œuvre ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle,

un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : titre de l'œuvre, Daniel Canogar, année de réalisation.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

12.1. : Les conditions particulières d'emballage, de transport et d'installation sont précisées le cas échéant dans l'annexe 1 à la présente convention.

12.2 : Conditions financières

Un cachet de 1 000 € sera versé à l'artiste – prêteur au titre de la présentation publique de son œuvre dans une exposition collective. La somme sera réglée à l'artiste sur présentation d'une facture, au démarrage de l'exposition.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Daniel Canogar, artiste numérique américano-espagnol » ainsi que le titre des œuvres, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixées à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre prêtée sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'œuvre prêtée, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'œuvre prêtée, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait de l'œuvre, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : description des œuvres prêtées

Annexe 2 : facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Prêteur

Le Président du Conseil départemental

Daniel CANOGAR

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation emballage et transport
<p style="text-align: center;"><i>Monocle</i> (série Latencies) 2021</p>	<p style="text-align: center;">Light boxe Branchement sur secteur 220V</p>	<p style="text-align: center;">65 H x 102 L x 37 P cm</p>	<p style="text-align: center;">7 000 €</p>	<p style="text-align: center;">Caisse standard</p>
<p style="text-align: center;"><i>GEARS</i> (série Latencies) 2021</p>	<p style="text-align: center;">Light boxe Branchement sur secteur 220V</p>	<p style="text-align: center;">65 H x 102 L x 37 P cm</p>	<p style="text-align: center;">7 000 €</p>	<p style="text-align: center;">Caisse standard</p>
<p style="text-align: center;"><i>Dissipate</i> (série Latencies) 2021</p>	<p style="text-align: center;">Light boxe Branchement sur secteur 220V</p>	<p style="text-align: center;">65 H x 102 L x 37 P cm</p>	<p style="text-align: center;">7 000 €</p>	<p style="text-align: center;">Caisse standard</p>

STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

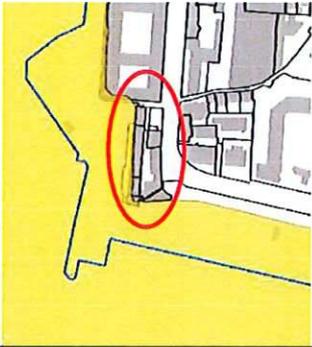
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur Pascal DOMBIS, artiste plasticien, domicilié 13 rue Paul Lefèvre – 92170 VANVES,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité présenter une exposition pour découvrir le large spectre d'œuvres de Victor Vasarely. Cette exposition réunira des œuvres de cet artiste-plasticien majeur de la seconde moitié du XXe siècle et proposera une mise en regard avec des créations contemporaines réalisées par des artistes internationaux qui s'inscrivent dans la continuité de l'œuvre du père de l'art optique.

Dans le cadre de cette exposition intitulée « Vasarely, d'un art programmatique au numérique », programmée à l'espace culturel Lympia à Nice, du 17 juin au 22 octobre 2023, l'Emprunteur s'est rapproché de l'artiste Pascal Dombis afin d'obtenir le prêt d'une de ses œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Vasarely, d'un art programmatique au numérique »
- Commissaire de l'exposition : M. Franck MARLOT et M. Adrien BOSSARD
- Dates de l'exposition du 17 juin au 22 octobre 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux, 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction de l'œuvre est : Pascal Dombis (Pascal Dombis / ADAGP dans le cas de reproduction de l'œuvre)

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l'œuvre prêtée n'est pas reproduite, de la façon suivante : Pascal Dombis.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

L'œuvre est prêtée pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'œuvre prêtée, jusqu'au retour effectif et complet de l'œuvre au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

L'œuvre devra être restituée au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état de l'œuvre par le Prêteur :

- au départ de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage de l'œuvre ;
- au retour de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage de l'œuvre.

L'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Les constats d'état comportent des photographies et voyagent obligatoirement avec l'œuvre prêtée, ils sont remis au Prêteur à l'issue du prêt.

Un constat d'état est également établi :

- à l'arrivée de l'œuvre dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage de l'œuvre ;
- avant le départ de l'œuvre vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'œuvre.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

L'œuvre prêtée est placée sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de sa mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer l'œuvre, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant l'œuvre prêtée à compter de sa désinstallation et jusqu'à son retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'œuvre prêtée est assurée pour le montant visé en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. L'œuvre ne pourra quitter son lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

Le Prêteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre l'Emprunteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par l'œuvre prêtée, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement de l'œuvre prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de l'œuvre prêtée sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'œuvre qui lui est confiée.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

L'œuvre n'est pas placée à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

L'œuvre doit être sécurisée. Le Prêteur est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre n'est pas respectée.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation de l'œuvre ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par l'œuvre pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur l'œuvre, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis par le Prêteur pourront être utilisés sans crédit photographique.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant l'œuvre prêtée.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

12.1. : Les conditions particulières d'emballage, de transport et d'installation sont précisées le cas échéant dans l'annexe 1 à la présente convention.

12.2 : Conditions financières

Un cachet de 1 000 € sera versé à l'artiste – prêteur au titre de la présentation publique de son œuvre dans une exposition collective. La somme sera réglée à l'artiste sur présentation d'une facture, au démarrage de l'exposition.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Pascal Dombis » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt de l'œuvre fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation de l'œuvre dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre prêtée sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'œuvre prêtée, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'œuvre prêtée, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt

et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait de l'œuvre, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : description de l'œuvre prêtée

Annexe 2 : facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Prêteur

Le Président du Conseil départemental

Pascal DOMBIS

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation emballage et transport
<i>Post-Digital Mirror (Spin)</i> 2022	Lenticulaire imprimé et découpé sur miroir, monté sur moteur rotatif	Diamètre : 115 cm Pièce composée de 2 éléments : Face avant : cercle de 115 cm de diamètre avec un tube fixé à l'arrière de 10 cm de longueur Moteur de 30 x 30 x 20 cm	10 000 €	2 tamponnages soignés (Tyvek, bullkraft, carton) pour l'œuvre et son moteur

STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

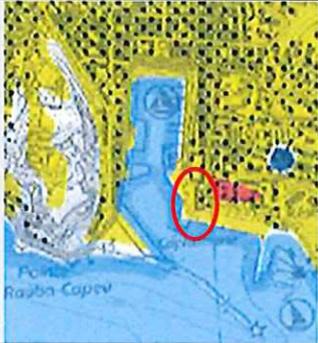
- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

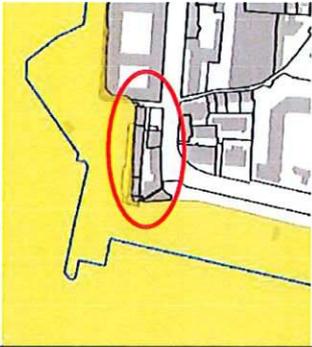
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du baigne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur Flavien THERY, artiste plasticien, domicilié 64 rue de l'Alma – 35000 Rennes,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité présenter une exposition pour découvrir le large spectre d'œuvres de Victor Vasarely. Cette exposition réunira des œuvres de cet artiste-plasticien majeur de la seconde moitié du XXe siècle et proposera une mise en regard avec des créations contemporaines réalisées par des artistes internationaux qui s'inscrivent dans la continuité de l'œuvre du père de l'art optique.

Dans le cadre de cette exposition intitulée « Vasarely, d'un art programmatique au numérique », programmée à l'espace culturel Lympia à Nice, du 17 juin au 22 octobre 2023, l'Emprunteur s'est rapproché de l'artiste Flavien Théry afin d'obtenir le prêt d'une de ses œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Vasarely, d'un art programmatique au numérique »
- Commissaire de l'exposition : M. Franck MARLOT et M. Adrien BOSSARD
- Dates de l'exposition du 17 juin au 22 octobre 2023
- Lieu : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux, 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction de l'œuvre est : *Dear Brewster* – Flavien Théry 2022

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre l’œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l’œuvre prêtée n’est pas reproduite, de la façon suivante : Flavien Théry

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

L’œuvre est prêtée pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage de l’œuvre prêtée, jusqu’au retour effectif et complet de l’œuvre au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l’œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

L’œuvre devra être restituée au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies à l’Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état de l'œuvre par le Prêteur :

- au départ de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage de l'œuvre ;
- au retour de l'œuvre, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage de l'œuvre.

L'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Les constats d'état comportent des photographies et voyagent obligatoirement avec l'œuvre prêtée, ils sont remis au Prêteur à l'issue du prêt.

Un constat d'état est également établi :

- à l'arrivée de l'œuvre dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage de l'œuvre ;
- avant le départ de l'œuvre vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'œuvre.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

L'œuvre prêtée est placée sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de sa mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer l'œuvre, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant l'œuvre prêtée à compter de sa désinstallation et jusqu'à son retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'œuvre prêtée est assurée pour le montant visé en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. L'œuvre ne pourra quitter son lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

Le Prêteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre l'Emprunteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par l'œuvre prêtée, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement de l'œuvre prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de l'œuvre prêtée sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'œuvre qui lui est confiée.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

L'œuvre n'est pas placée à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

L'œuvre doit être sécurisée. Le Prêteur est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre n'est pas respectée.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation de l'œuvre ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par l'œuvre pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur l'œuvre, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à

l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : *Dear Brewster – Flavien Théry 2022*

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant l'œuvre prêtée.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

12.1. : Les conditions particulières d'emballage, de transport et d'installation sont précisées le cas échéant dans l'annexe 1 à la présente convention.

12.2 : Conditions financières

Un cachet de 1 000 € sera versé à l'artiste – prêteur au titre de la présentation publique de son œuvre dans une exposition collective. La somme sera réglée à l'artiste sur présentation d'une facture, au démarrage de l'exposition.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur deux invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « *Dear Brewster – Flavien Théry 2022* » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt de l'œuvre fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation de l'œuvre dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre prêtée sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'œuvre prêtée, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'œuvre prêtée, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait de l'œuvre, étant précisé que les frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : description de l'œuvre prêtée

Annexe 2 : facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Prêteur

Le Président du Conseil départemental

Flavien THERY

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance	Préconisation emballage et transport
<i>Dear Brewster</i> 2022	Mica, film polarisant, plexiglas, pvc, leds. (branchement 220 V)	101,3 H x 88,2 L x 15 P cm	5 000 €	Caisse en contreplaqué doublée mousse, fournie par le prêteur.

STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien baigne) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

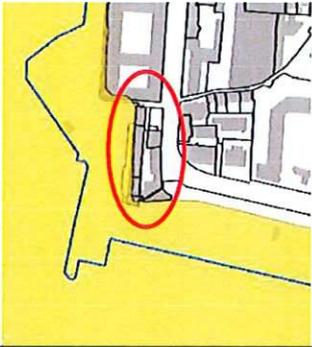
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaire niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
 - o Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50\pm 10\%$ et vitrines $50\pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20\pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

**CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET
L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES**

Entre

LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Dont le siège est situé : Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3

Représenté aux fins de signature par son président, Monsieur Charles Ange GINESY

En vertu de la délibération n°----- de la Commission Permanente en date du __/__/__,

Ci-dessous dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES,

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « l'**Inrap** »,

d'autre part,

Le Département des Alpes-Maritimes et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par « les **parties** ».

Vu le code du Patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles L 523-1, L. 524-11, R. 522-1 et suivants et R. 545-24 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 à 44,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et 61-1,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,

Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes a pour mission au travers des établissements culturels départementaux, notamment les deux musées bénéficiant de l'appellation « musée de France », le musée des arts asiatiques à Nice et le musée des Merveilles à Tende, ainsi que le site archéologique de la grotte du Lazaret, de conserver, valoriser et diffuser la connaissance archéologique, historique et artistique à un large public.

Le musée des Merveilles est aussi un Centre de Conservation et d'Études pour le compte de la DRAC PACA et, à ce titre, a pour mission la conservation pérenne et l'étude du mobilier archéologique issu des opérations archéologiques effectuées dans le Mercantour, et plus largement dans les Alpes du Sud, afin de le rendre accessible aux chercheurs puis livrables à la connaissance des visiteurs du musée.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives a pour mission d'assurer, sur prescription de l'État, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, il assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie et la diffusion de leurs résultats auprès des différents publics. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des opérations ou des actions de valorisation menées sur le territoire national notamment par les collectivités territoriales.

Considérant que la collaboration scientifique entre les parties favorisera la connaissance du passé du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que des actions concertées en matière de valorisation permettront à un plus large public de bénéficier des recherches entreprises par les parties en collaboration,

Le Département des Alpes-Maritimes et l'Inrap se sont rapprochés afin d'envisager le développement de leur collaboration concernant notamment la conservation du mobilier et les actions de médiation culturelle dans la perspective d'une action cohérente sur le Département des Alpes-Maritimes et afin d'offrir à la population les résultats de cette collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principes directeurs de la collaboration souhaitée par les parties, dans le respect des dispositions du livre V du code du patrimoine et des règles de la

commande publique, pour la sauvegarde par l'étude scientifique et la valorisation auprès du public, du patrimoine archéologique.

Des conventions particulières ou des avenants seront conclus, chaque fois que nécessaire, pour préciser les mesures d'application de ces principes directeurs ainsi que, le cas échéant, les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre par les parties pour la réalisation des actions décidées en commun.

ARTICLE 2 : COORDINATION GENERALE

De manière régulière et au minimum deux fois par an, les parties se réunissent afin de :

- échanger des informations sur les actions conduites en collaboration dans le cadre des présentes ;
- aborder les questions relatives à la conservation et à la gestion du mobilier et de la documentation scientifique, dans le respect de la réglementation ;
- effectuer un bilan régulier de la coopération et l'évaluation du résultat des actions.

La directrice interrégionale Midi-Méditerranée de l'Inrap et le directeur de la Culture du Département, ou leur représentant respectif, ont en charge l'organisation de ces réunions.

Ces réunions se tiennent alternativement dans les locaux de l'une des parties ou par visioconférence.

Une note de conclusion sera élaborée à l'occasion de chaque réunion et devra recueillir l'assentiment des parties.

TITRE II - COLLABORATION SCIENTIFIQUE
--

ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX

La collaboration scientifique des parties peut porter sur tout programme de recherches ayant pour objectif de développer les connaissances sur le patrimoine archéologique et l'histoire du Département des Alpes-Maritimes.

Toute action de collaboration dans ce cadre fera l'objet d'une convention particulière ou d'un avenant. Celle-ci déterminera notamment, les moyens humains et financiers à mettre en œuvre, dans le respect des lois applicables à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale visées aux présentes, pour la réalisation de ce projet et les délais de réalisation.

Les deux parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

ARTICLE 4 - ECHANGE D'INFORMATIONS

Les parties veillent à faciliter l'échange d'informations recueillies sur le territoire de la collectivité entre leurs agents. Elles veillent à garantir, autant que possible, sur ce même territoire, l'accès réciproque aux chantiers, y compris pour les opérations en cours, ainsi qu'aux bases de données, aux collections et aux expertises afférentes.

L'Inrap s'engage à transmettre un exemplaire de tout rapport d'opération qu'elle aurait réalisé sur le territoire de la collectivité. Cette transmission peut se faire sous forme papier ou numérique et selon des délais convenus entre les parties.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci, sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit) et dont elle peut faire l'apport.

Le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus ou réalisés dans le cadre de la présente convention, et les procédures de valorisation mises en place par les parties seront définis par conventions particulières.

En l'absence de convention particulière, les documents réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche et pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur agent de l'Inrap ou agent du Département.

En cas de publication scientifique placée sous l'égide des deux parties, il appartient à l'équipe constituée pour ladite publication d'établir un protocole de signatures conforme aux rôles respectifs des signataires.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des deux partenaires sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

TITRE III – FORMATION

ARTICLE 6 – ACCÈS AUX STAGES ET FORMATIONS INTERNES DE L'UNE DES PARTIES

A titre exceptionnel, et pour un nombre très restreint d'agents relevant de l'autre partie, les parties peuvent faciliter l'accès aux stages et formations internes qu'elles délivrent à leur propre personnel.

Le cas échéant, une convention particulière ou un avenant précisera les modalités pratiques et les conditions financières de cet accès, étant précisé que la couverture sociale des agents participant reste à la charge de leur employeur.

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE FORMATION SPECIFIQUE

Les parties peuvent collaborer pour l'organisation en commun, au profit de leurs agents de formation sur des domaines spécifiques.

Une convention particulière précisera les modalités de réalisation de chaque formation, les moyens humains et matériel mis en œuvre par les parties, les modalités de financement et le nombre de stagiaires concernés.

TITRE IV - ACTIONS DE DIFFUSION ET DE VALORISATION

ARTICLE 8 - PRINCIPES GENERAUX

Les parties s'engagent à collaborer pour préparer et mettre en œuvre des actions de communication et des actions de valorisation scientifique et culturelle tendant à promouvoir les actions qu'elles réalisent en commun et à en diffuser les résultats auprès des publics.

Les parties veillent à s'informer mutuellement des projets de diffusion importants qu'elles souhaitent mener à bien (expositions, publications...), notamment dans le cadre des réunions évoquées à l'article 2, afin d'étudier si une collaboration serait pertinente.

Les actions qui peuvent faire l'objet d'une collaboration entre les parties portent sur les domaines culturels et promotionnels suivants :

- information et communication :

- relations publiques : médias, institutionnels, élus...
- information de proximité liée aux fouilles, aux études archéologique ou historique (signalétique, panneaux permanents ou temporaires, dépliants...);
- présentation de l'actualité de l'archéologie préventive ;
- manifestations promotionnelles ou événementielles nationales ou locales ;
- Journées européennes de l'archéologie (JEA), manifestation du ministère de la Culture dont la coordination et le pilotage ont été confiés à l'Inrap.

- diffusion :

- conférences publiques, colloques et tables-rondes ;
- visites guidées, interventions en milieu scolaire et associatif, formations ;
- expositions et supports muséographiques, outils pédagogiques ;
- publications (catalogue d'exposition, guide de visite, édition de vulgarisation...);
- productions multimédias, de contenus pour le web.

Chaque action de communication et de valorisation commune pourra donner lieu à une convention particulière d'application ou à un avenant à la convention, qui précisera la nature de l'action concernée, les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les engagements de chacun des signataires portant sur les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre ainsi que les modalités de communication et de promotion. D'autres partenaires, et notamment l'État (ministère de la Culture, Éducation Nationale...), pourront être associés à ces accords.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication et valorisation qu'elles entendent mettre en œuvre et à mentionner expressément le logo des deux parties sur les documents et supports de communication destinés à la communication.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le Département souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'Inrap, le Département s'engage à demander préalablement l'accord écrit de ce dernier, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne les personnes et la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont la partie demandeur devra faire son affaire.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être perçu entre les parties, sous réserve de l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

TITRE V - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 10 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par voie expresse.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois. Cette résiliation n'emporte pas la résiliation automatique des conventions particulières qui en auraient découlé, afin que les actions entreprises ne soient pas interrompues.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE « SUR LA ROUTE / LA STRADA »

Le premier acte de cette convention sera la collaboration entre les parties concernant l'exposition temporaire « Sur la route / La Strada » au musée des Merveilles qui débutera en décembre 2023 pour s'achever en octobre 2024 en retraçant l'histoire de la route de la vallée de la Roya de la Protohistoire au 20ème siècle au travers de panneaux, d'objets archéologiques et ethnographiques, de lithographies, de cartes postales et de reconstitutions.

Dans le cadre de cette exposition, les découvertes archéologiques mises au jour du fait du passage de la tempête Alex ainsi que les opérations d'archéologie préventive qui ont suivi seront présentées au public au travers d'un documentaire vidéo de 6 minutes qui sera projeté en boucle dans l'auditorium du musée.

L'Inrap participera à la réalisation de ce documentaire en mettant à disposition de la documentation variée (photographie, reprise vidéo...) ainsi que l'expertise scientifique liée aux opérations d'archéologie préventive qu'il a menées.

L'Inrap s'engage également à verser une participation financière de 3000 € (trois mille euros) afin de contribuer aux dépenses de réalisation de cette exposition.

Les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la conception, de la production et de la promotion de cette exposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Avant d'engager un recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher entre elles un règlement amiable.

ARTICLE 13 - DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

14.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que les documents et données communiqués par le Département des Alpes-Maritimes à l'Inrap, dans le cadre de l'article 4 des présentes, sont susceptibles d'être intégrés dans la documentation archéologique et les rapports finaux d'opération qui constituent des documents administratifs communicables remis par l'Inrap à l'Etat (Arrêté du 7 février 2022).

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

14.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut national de
Recherches archéologiques préventives,

Le Président,

Charles Ange GINESY

ANNEXE N°1

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CENTRO CAMUNO
DI STUDI PREISTORICI



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE
« Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »**

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

L'Association Centro Camuno di Studi Preistorici, dont le siège est situé via Marconi 7, 25044 Capo di Ponte (Italie), représentée par Monsieur Federico Troletti, Président et représentant légal, agissant conformément aux statuts,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de l'exposition itinérante « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** » élaborée par le musée départemental des Merveilles, situé à Tende (Alpes-Maritimes), en collaboration avec la coopérative archéologique « Le Orme dell'Uomo » (Cerveno, Brescia, Italie).

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et histoires
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, aussi dans les territoires frontaliers.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1 Les éléments muséographiques prêtés relevant de l'exposition itinérante « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** » sont ceux listés en Annexe n° 1.
- 1.2 Le prêt de l'exposition itinérante est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante organisée par le l'Emprunteur :

- Titre : « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** »
- Commissaire(s) : Tiziana Cittadini, Directrice
- Dates : 1^{er} juillet - 18 septembre 2023
- Lieu : Musée didactique de la réserve naturelle des gravures rupestres de Ceto, de Cimbergo et de Paspardo
- Adresse(s) : Via Piana, 29, 25 040 Nadro (Brescia, Italie).

(ci-après dénommée l'« exposition »)

- 1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des éléments prêtés est :
Département 06 – Musée des Merveilles
- 1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les éléments prêtés à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les éléments muséographiques sont prêtés pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des éléments prêtés, jusqu'au retour effectif et complet des éléments muséographiques au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt quinze (15) jours avant la date de début de l'exposition. Les éléments muséographiques devront être restitués au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des éléments muséographiques, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des éléments muséographiques fixée aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le Prêteur au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement des éléments muséographiques.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les éléments muséographiques sont emballés et transportés selon les normes définies par le Prêteur.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des éléments muséographiques se font en présence d'un représentant du Prêteur, appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des éléments muséographiques :

- au départ des éléments, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des éléments, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des éléments muséographiques dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des éléments muséographiques ;
- avant le départ des éléments muséographiques vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les éléments muséographiques sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des éléments muséographiques.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les éléments muséographiques prêtés et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des éléments empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les éléments muséographiques prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les éléments muséographiques auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les éléments prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les éléments muséographiques prêtés seront assurés pour les montants visés à l'Annexe n°1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des Merveilles au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. L'exposition itinérante ne pourra quitter le musée départemental des Merveilles sans être couvert par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des éléments muséographiques prêtés, telle que stipulée en Annexe n° 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les éléments muséographiques prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : COUTS ET FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

Le prêt de l'exposition est consenti à titre gratuit par le Département des Alpes-Maritimes.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement de l'exposition itinérante prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des éléments muséographiques, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ELEMENTS MUSEOGRAPHIQUES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des éléments muséographiques prêtés sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des éléments qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe n° 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)

Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les éléments muséographiques ne sont pas placés à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les éléments muséographiques doivent être sécurisés.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des éléments prêtés ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les éléments prêtés pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les éléments prêtés, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur un élément muséographique exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ELEMENTS MUSEOGRAPHIQUES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des éléments prêtés, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des éléments prêtés encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des éléments prêtés, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des éléments prêtés. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des éléments prêtés, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Département 06 - Musée des Merveilles.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les éléments prêtés.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Département 06 - Musée des Merveilles ».

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RESILIATION DU PRET

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des éléments prêtés dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des éléments muséographiques prêtés sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des éléments prêtés, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des éléments prêtés, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe n° 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe n°1 : Liste des éléments muséographiques et valeur d'assurance par objet

Annexe n° 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à Nice, le

Il Presidente del Centro Camuno
di Studi Preistorici

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Federico TROLETTI

Charles Ange GINESY



CENTRO CAMUNO
DI STUDI PREISTORICI



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENZIONE DI PRESTITO DI MOSTRA ITINERANTE

« **Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto** »

TRA

Il Dipartimento delle Alpi Marittime, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione della Commissione permanente del

di seguito « il Prestatore »

E

L'Associazione Centro Camuno di Studi Preistorici, con sede in via Marconi 7, 25044 Capo di Ponte (Italia), rappresentato dal Dott. Federico TROLETTI, Presidente e Legale rappresentante, che agisce in modo conforme allo Statuto dell'Ente, di seguito « il Prestatario »

di seguito « le Parti »

DATO CHE :

il Prestatario si è rivolto al Département des Alpes-Maritimes per ottenere il prestito della mostra itinerante « **Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto** » creata dal musée départemental des Merveilles, con sede a Tende (Alpes-Maritimes), in collaborazione con la cooperativa archeologica « Le Orme dell'Uomo » (Cerveno, Brescia, Italia).

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni :

- Conservare, restaurare, studiare e arricchire le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche ;
- Renderle accessibili al maggior numero possibile di persone ;
- Progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio rupestre della regione del Monte Bego ;
- Contribuire al progresso delle conoscenze e della ricerca nonché alla loro diffusione, anche nei territori frontalieri.

La presente convenzione ha per scopo di definire le modalità e le condizioni di questo prestito.

SI CONVIENE CHE :

ARTICOLO 1 : OGGETTO

1.7 Gli elementi museografici prestati relativi alla mostra temporanea « **Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto** » sono quelli elencanti nell'Allegato n° 1.

1.8 Il prestito della mostra itinerante è concesso a titolo gratuito in occasione della seguente mostra organizzata dal Prestatario :

- Titolo : « **Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto** »

- Commissario(i) : Tiziana Cittadini, Direttrice
- Date : 1 luglio - 18 settembre 2023
- Luogo : Musée didactique de la réserve naturelle des gravures rupestres de Ceto, de Cimbergo et de Paspardo
- Indirizzo(i) : Via Piana 29, 25040 Nadro (Brescia, Italie).

(di seguito « mostra »).

- 1.9 La menzione obbligatoria che deve apparire su ogni presentazione o riproduzione degli elementi prestati è la seguente : **Département 06 – Musée des Merveilles**
- 1.10 Il Prestatario si impegna a rispettare la totalità delle condizioni definite di seguito.
- 1.11 Il prestito è concesso al Prestatario esclusivamente per la presentazione nell'ambito della mostra, nei luoghi e nelle date sopra citati, ad esclusione di ogni altro utilizzo.
- 1.12 Il presente contratto è concluso *intuitu personae*, il Prestatario non potrà quindi, senza autorizzazione esplicita del Prestatore, mettere gli elementi museografici prestati a disposizione di terzi.

ARTICOLO 2 : DURATA DEL PRESTITO

Gli elementi museografici sono prestati per la durata della mostra, compresi i periodi di imballaggio, di carico, di trasporto, di stoccaggio eventuale, di disimballaggio, di installazione e di reimballaggio degli elementi prestati, fino al ritorno effettivo e completo degli elementi museografici al museo Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, disimballaggio compreso.

Il prestito è concesso a partire dalla data di ritiro degli oggetti nei locali del Prestatore, o ogni altro luogo definito dal Prestatore, al più presto quindici (15) giorni prima la data dell'inizio della mostra. Gli elementi museografici dovranno essere restituiti al museo Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, entro un (1) mese al massimo dalla fine della mostra.

Un calendario dettagliato del trasporto degli elementi museografici, della loro installazione e della loro disinstallazione sarà definito ulteriormente tra le Parti.

I luoghi della mostra e le date del prestito non possono essere modificati.

La presente convenzione decorre a partire dalla data della firma dell'ultima delle due Parti per tutta la durata di prestito degli elementi museografici fissata ai commi 1 e 2.

ARTICOLO 3 : IMBALLAGGIO E TRASPORTO DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI

L'imballaggio, il trasporto, il disimballaggio, la sorveglianza e le eventuali formalità doganali sono effettuate dal Prestatario e approvate dal Prestatore al più tardi quindici (15) giorni prima del ritiro degli elementi museografici.

Le modalità del trasporto sono fissate di comune accordo tra le Parti al più tardi un (1) mese prima dell'apertura della mostra.

Ogni modificazione delle modalità di trasporto deve ricevere l'accordo preventivo del Prestatore. I trasporti di tipo « *groupage* » sono soggetti a validazione dalla parte del Prestatore.

Gli elementi museografici sono imballati e trasportati sulla base delle norme definite dal Prestatore.

Salvo deroga accordata dal Prestatore, le manipolazioni e i trasporti degli elementi museografici devono essere fatti in presenza di un rappresentante del prestatore, chiamato « *Accompagnatore* ». L'Accompagnatore è designato dal Prestatore.

ARTICOLO 4 : SCHEDE DI RISCONTRO

Una scheda di riscontro controfirmata degli elementi museografici viene redatta :

- alla partenza degli elementi, nei locali del Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del Prestatario terzo ;

- la restituzione degli elementi, nei locali del prestatore, immediatamente dopo il disimballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del Prestatario terzo.

Nel caso in cui il Prestatario non potesse recarsi sul posto per controfirmare tali schede, si riterrà che abbia accettato le dichiarazioni redatte dal Prestatore o dai suoi rappresentanti e solo queste schede varranno fede e saranno accettate dal Prestatario senza riserve.

Viene inoltre stabilito una scheda di riscontro controfirmata :

1. all'arrivo degli elementi museografici presso la sede del Prestatario, immediatamente dopo il disimballaggio degli elementi museografici ;
2. prima della partenza degli elementi museografici verso il Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio ;
3. in ogni fase in cui gli elementi museografici sono, con l'accordo del Prestatore, presentati successivamente in più luoghi o sono consegnati dal Prestatario ad un Prestatario terzo.

In generale, il Prestatario si impegna ad effettuare una scheda di riscontro ad ogni movimento degli elementi museografici.

Le schede di riscontro includono le fotografie. Le schede sono redatte e firmate in duplice copia. Una copia delle schede di riscontro deve accompagnare gli elementi museografici prestati e deve essere consegnata al Prestatore al termine del prestito. Una copia informatica delle schede di riscontro degli oggetti prestati visionati all'andata (o per ogni movimento) viene inviata al Prestatore dal Prestatario.

ARTICOLO 5 : TRASFERIMENTO DI RESPONSABILITÀ

Gli elementi museografici prestati sono posti sotto la custodia e la responsabilità esclusiva del Prestatario, dalla loro disponibilità per l'imballaggio da parte del Prestatore e fino al loro effettivo disimballaggio nel luogo determinato dal Prestatore.

ARTICOLO 6 : ASSICURAZIONE

Il Prestatario si impegna ad assicurare gli elementi museografici con una compagnia assicurativa nota per essere solvibile.

La suddetta assicurazione è un'assicurazione all-risk, « da chiodo a chiodo », senza franchigia, che copre gli elementi prestati dalla loro disinstallazione o dalla loro rimozione dalle riserve e fino al loro ritorno al Prestatore o in qualsiasi altro luogo designato dal Prestatore, compresi soggiorni e trasporti intermedi, denominando il Prestatore come assicurato, contro tutti i rischi di furti, danni materiali o perdite, compresi quelli dovuti a terrorismo, forza maggiore o imputabili a colpa di terzi.

Gli elementi museografici prestati saranno assicurati per gli importi di cui all'Allegato n° 1 della Convenzione.

Nel caso in cui l'assicuratore del Prestatario non offra copertura per tutti i rischi sopra menzionati, il Prestatario deve fornire un'assicurazione aggiuntiva con una seconda società per assicurare tutti i rischi richiesti.

Eventuali franchigie saranno a carico del Prestatario.

Il certificato d'assicurazione, scritto o tradotto in francese, deve essere inviato al Musée départemental des Merveilles al più tardi un (1) mese prima dell'apertura della mostra. La mostra itinerante non può lasciare il Musée départemental des Merveilles senza essere coperta da un certificato di assicurazione conforme alle garanzie richieste.

Nonostante queste disposizioni, si ricorda espressamente che in caso di danneggiamento, perdita, furto, distruzione, il Prestatario si impegna ad assumersi la piena responsabilità e a risarcire integralmente il Prestatore entro il limite di valore concordato degli elementi museali prestati, come stipulato nell'Allegato n° 1.

Il Prestatario rinuncia a qualsiasi ricorso, pretesa o richiesta di risarcimento nei confronti del Prestatore, dei suoi dipendenti, agenti o dirigenti, per furto, danno o perdita subiti dagli elementi del museo prestati, tranne in caso di cattiva condotta intenzionale.

ARTICOLO 7 : COSTI E SPESE RELATIVI AI PRESTITI

Il prestito della mostra è concesso gratuitamente dal Département des Alpes-Maritimes.

Tutti i costi relativi all'assicurazione, all'imballaggio, al trasporto e al convoglio della mostra itinerante prestata sono a carico del Prestatario.

Le operazioni (come la preparazione delle collezioni, le schede di riscontro, i restauri), qualora affidate ad un fornitore di servizi esterno, sono richieste e pagate direttamente dal Prestatario, su proposta di intervento del Prestatore.

Se l'intervento di un restauratore è necessario durante il trasporto, all'arrivo o alla disinstallazione degli elementi museografici, o durante la mostra, il servizio è ordinato dal Prestatario ed eseguito a sue spese, previo accordo del Prestatore sui termini della prestazione e sull'identità e le qualifiche del restauratore (se non vi è urgenza dell'intervento, il Prestatario designerà il nome del restauratore).

ARTICOLO 8 : CONSERVAZIONE E PRESENTAZIONE DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI

Il Prestatario invia al Prestatore un documento che specifica le condizioni di sicurezza e di conservazione degli elementi museografici prestati sul sito espositivo (Facility report).

Il Prestatario si impegna ad attuare tutte le condizioni che garantiscano il rispetto della corretta conservazione e sicurezza degli elementi a lui affidati.

Salvo disposizione contraria del presente articolo 12 o dell'elenco in Allegato n° 1, la temperatura e l'umidità relativa dei locali espositivi devono essere stabili ad un livello di:

Temperatura: costante (preferibilmente tra 18°-21° Celsius)

Igrometria relativa: costante (preferibilmente 50% +/-5% umidità relativa RH)

Illuminazione: non più di 200 lux e 50 lux massimo per opere con materiali costitutivi sensibili.

A tal fine nei locali espositivi devono essere collocati dispositivi di controllo. Il Prestatario deve essere in grado di fornire i dati prodotti da questi dispositivi su richiesta del Prestatore.

Gli elementi museografici non sono collocati vicino ad impianti di riscaldamento o condizionamento dell'aria.

Gli elementi museografici devono essere messi in sicurezza.

Tutte queste raccomandazioni devono essere rispettate 24 ore al giorno.

È vietato togliere cornici e supporti o modificare la presentazione degli elementi prestati o rimuovere il vetro protettivo. Qualsiasi intervento eccezionale richiede un accordo scritto da parte del Prestatore.

In caso di danni subiti dagli elementi prestati durante il montaggio, lo smontaggio e la durata della mostra, il Prestatario deve avvisare immediatamente il Prestatore ed attendere sue istruzioni.

Nessun intervento sugli elementi prestati, di qualsiasi natura, viene effettuato senza il consenso scritto del Prestatore, salvo motivi di sicurezza o necessarie misure precauzionali di emergenza. In questo caso, il Prestatario informa il Prestatore senza indugio e conferma per iscritto entro ventiquattro (24) ore, tramite lettera raccomandata con ricevuta di ritorno.

In tutti gli altri casi, è il Prestatore che decide l'opportunità di un intervento e la scelta di un prestatore d'opera.

Se la necessità di un intervento su un elemento museografico richiede la presenza di un rappresentante del Prestatore, o di un restauratore che rappresenta il Prestatore, le sue spese di trasporto e di soggiorno sono a carico del Prestatario.

In tal caso, se l'intervento richiede la presenza di un restauratore che rappresenta il Prestatore, il pagamento della sua opera è sostenuto dal Prestatario.

ARTICOLO 9 : FORNITURA DI DOCUMENTAZIONE FOTOGRAFICA

La richiesta di documenti fotografici deve essere inviata dal Prestatore al Prestatario che specificherà, caso per caso, le condizioni per mettere a disposizione e rendere utilizzabili le immagini.

ARTICOLO 10 : RIPRODUZIONI DI ELEMENTI MUSEOGRAFICI

Nel caso in cui il Prestatore metta a disposizione del Prestatario fotografie degli elementi prestati, il Prestatario dichiara e garantisce con il presente contratto di occuparsi, sotto la sua responsabilità e a sue spese esclusive, di tutte le autorizzazioni necessarie per la rappresentazione e / o la riproduzione degli elementi prestati ancora protetti da un diritto di proprietà intellettuale nonché, in generale, per l'uso di qualsiasi elemento protetto da un diritto di proprietà intellettuale, un diritto all'immagine di beni o persone o qualsiasi altro diritto simile, nel contesto della mostra o di qualsiasi altro uso fatto dal Prestatario.

Nel caso in cui il Prestatore non disponga di fotografie, il Prestatario può effettuare o far effettuare riproduzioni degli elementi prestati, a sue esclusive spese, previa informazione del Prestatore con almeno quindici (15) giorni di anticipo e ottenimento del suo accordo prima di qualsiasi riproduzione degli elementi prestati. I termini di realizzazione e di uso di tali riproduzioni devono essere oggetto di un accordo separato tra il Prestatore e il Prestatario.

In ogni caso, qualsiasi riproduzione degli elementi prestati, di qualunque tipo, deve essere accompagnata dalla seguente menzione: Département 06 – Musée des Merveilles.

ARTICOLO 11 : CATALOGHI

Il Prestatario fornirà al Prestatore tre (3) copie di qualsiasi catalogo o pubblicazione edita direttamente o indirettamente dal Prestatario che contenga gli elementi prestati.

ARTICOLO 12 : CONDIZIONI SPECIALI

Non applicabile.

ARTICOLO 13 : INAUGURAZIONE, COMUNICAZIONE

Il Prestatario si impegna a inviare al Prestatore un invito per l'inaugurazione.

Il Prestatario deve includere su tutti i supporti (documenti di comunicazione, articoli per pubblicazione, didascalie, ecc.) la menzione « Département 06 - Musée des Merveilles ».

ARTICOLO 14 : ANNULLAMENTO E CESSAZIONE DEL PRESTITO

14.1: Annullamento del prestito da parte del Prestatario

Nel caso in cui, dopo aver firmato il presente accordo, il Prestatario rinunci alla presentazione degli elementi prestati nello spazio espositivo, si impegna a confermare tale cancellazione per iscritto e il prima possibile al Prestatore.

In tal caso, il prestito si risolve automaticamente senza formalità giudiziaria e senza alcun indennizzo, precisando però che le spese già sostenute previste dall'articolo 7 del presente contratto restano a carico del Prestatario.

14.2: Risoluzione

In caso di inosservanza da parte di una delle Parti di uno qualsiasi degli obblighi definiti nel presente contratto e quindici (15) giorni dopo il ricevimento da parte della Parte inadempiente di una lettera raccomandata con ricevuta di ritorno di diffida ad adempiere rimasta senza effetto, la Parte lesa ha il diritto di risolvere il presente contratto *ipso jure* per colpa della Parte inadempiente, fatta salva l'eventuale azione risarcitoria. Questo periodo di preavviso formale è ridotto a ventiquattro (24) ore nei casi in cui fossero interessati la corretta conservazione e la sicurezza degli elementi museografici.

Entrambe le Parti non sono più tenute ad adempiere ad alcuno dei loro obblighi, senza che quelli già adempiuti siano rimessi in discussione.

In questo caso, il Prestatore ha il diritto di richiedere la restituzione immediata degli elementi prestati, indipendentemente dalla loro localizzazione, specificando che tale consegna immediata viene effettuata a spese esclusive del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa « da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e dovrà essere oggetto di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del Prestatario.

14.3: Forza maggiore

Nel caso in cui si verifichi un evento di forza maggiore che comprometta in particolare il corretto trasporto, la corretta conservazione o la sicurezza degli elementi prestati, il Prestatore si riserva il diritto di risolvere automaticamente il presente contratto di prestito e di richiedere la restituzione anticipata di tutto o parte del prestito, senza formalità giudiziaria, previa notifica al Prestatario della sua decisione il prima possibile.

Nessun indennizzo sarà dovuto dal Prestatore a causa del ritiro delle opere, precisando che le loro spese di restituzione saranno a carico del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa « da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e dovrà essere oggetto di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del mutuatario.

ARTICOLO 15 : LEGGE APPLICABILE

Il presente accordo è soggetto in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese del presente contratto fa fede.

ARTICOLO 16 : RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

16.1: Riservatezza

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi tipo risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cp). Le parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata del presente accordo e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files et di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che non siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- a non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini dell'espletamento del servizio oggetto del presente accordo;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente accordo;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o giuridiche;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare la sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente accordo.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione;
- o, in alternativa, a restituire integralmente i supporti informatici secondo i termini e le condizioni previste dal presente contratto.

Qualora per l'esecuzione del presente accordo le parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per garantire l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.

In tal caso, le parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si riserva il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterrà utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi da parte del terzo contraente.

In caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni degli articoli 226-17 e 226-5 del codice penale.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime può dichiarare l'immediata risoluzione del contratto, senza compenso a favore del titolare, in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

16.2: Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL

Il partner firmatario dell'accordo si impegna a rispettare le disposizioni della legge n° 78-17 del 6 gennaio 1978 in materia di trattamento dei dati, files e libertà, modificata dalla legge n° 2004-801 del 6 agosto 2004, Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016, e la nuova disciplina in materia di protezione dei dati personali.

Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)

Il firmatario del contratto si impegna a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti.

Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)

Per quanto possibile, il firmatario della convenzione deve aiutare il Dipartimento delle Alpi Marittime ad adempiere al proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

Responsabile della protezione dei dati

Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.

Registro delle categorie d'attività di trattamento

Il firmatario della convenzione (considerato responsabile del trattamento), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

16.3: Protezione dei dati a carattere personale

Allegato n° 2 alla presente convenzione.

ARTICOLO 17 : ALLEGATI

I seguenti annessi fanno parte integrante del presente contratto :

Allegato n° 1 : Lista degli elementi museografici e valori d'assicurazione

Allegato n° 2 : Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a Nizza, il

Il Presidente del Centro Camuno
di Studi Preistorici

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Federico TROLETTI

Charles Ange GINESY

ANNEXE n° 1
 À LA CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE
 « Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »

ALLEGATO n° 1
 ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO DELLA MOSTRA ITINERANTE
 « Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto »

LISTE DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES ET VALEURS D'ASSURANCE

LISTA DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI E VALORI D'ASSICURAZIONE

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
PANNEAUX				
<p>Boite 1 :</p> <p>18 panneaux trilingues Bego/Valcamonica avec supports (h. 170 cm / l. 60 cm):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 rectangulaires (8 mono-faces, 6 bifaces) - 4 rectangulaires avec bord supérieur profilé (1 mono-face, 3 bifaces) <p>Boite 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 panneaux avec textes en italien (h. 42 cm / l. 29 cm) - 2 panneaux avec textes en italien (h. 29.7 cm / l. 42 cm) 		Bon	Boite 1 : 12 600 €	
		Bon	Boite 2 : 3 500 €	

FAC-SIMILES

<p>Fac-similé de la roche ZXIX GIV R13α Bego, secteur Fontanalba</p> <p>h. 67 cm / l. 163 cm</p>	<p>M019.1.39.2</p>	<p>Bon</p>	<p>1 500 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite du « Soleil » Bego, secteur Merveilles</p> <p>h. 57 cm / l. 83 cm</p>	<p>BEGO.ZV.GII.R3</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite du « Sorcier » Bego, secteur Merveilles</p> <p>h. 54 cm / l. 90 cm</p>	<p>M019.1.1.2</p>	<p>Bon</p>	<p>1 500 €</p>	
<p>Fac-similé de la face du monolithe M2 dit « Ossimo 10 » Valcamonica</p> <p>h. 69 cm / l. 50 cm</p>	<p>M.019.1.71.1</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la stèle dite « Bagnolo 2 » Valcamonica</p> <p>h. 103 cm / l. 75 cm</p>	<p>M.019.1.68</p>	<p>Bon</p>	<p>3 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite « Capitello dei due pini »</p> <p>h. 115 cm / l. 63 cm</p>	<p>M.019.1.73</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>6 présentoirs pour fac- similés de dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 présentoirs : h. 80 cm / l. 60 cm / p. 58.5 cm - 3 présentoirs : h. 90 cm / l. 59.7 cm / p. 60 cm - 1 présentoir : h. 80 cm / l. 40 cm / p. 60 cm 	<p>-----</p>	<p>Moyen</p>	<p>-----</p>	

ELEMENTS PEDAGOGIQUES

<p>Fac-similé gravure spirale Valcamonica</p> <p>h. 24,5 cm / l. 24 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure rose camunienne Valcamonica</p> <p>h. 22 cm / l. 28 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure anthropomorphe et petite pelle Valcamonica</p> <p>h. 33 cm / l. 35 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure cavalier Valcamonica</p> <p>h. 26 cm / l. 27 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure habitat Valcamonica</p> <p>h. 27 cm / l. 29 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure corniformes Bego</p> <p>h. 29 cm / l. 29 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure réticulé Bego</p> <p>h. 32 cm / l. 33 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	

<p>Fac-similé gravure anthropomorphes Bego</p> <p>h. 56 cm / l. 32 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure poignard Bego</p> <p>h. 30 cm / l. 27 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Total valeurs d'assurance</p>			<p>27 350 €</p>	

ANNEXE n° 2
À LA CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE
« Symboles. l'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »
ALLEGATO n° 2
ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO DELLA MOSTRA ITINERANTE
« Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto »

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

PROTEZIONE DEI DATI A CARATTERE PERSONALE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme

sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Coaraze, représentée par son Maire Madame Monique GIRAUD-LAZZARI,
Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

.....

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

**67 route du Col Saint Roch
06390 COARAZE**

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Odette LEPAGE, responsable bénévole

Nombre et statut des salariés : 0

Nombre de bénévoles : 3

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune</p> <p>Monique GIRAUD-LAZZARI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

COARAZE

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>Culturel : S'appuyer sur le passé culturel du village</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Patrimoine, traditions, Rencontres poétiques des années 50-60, expositions d'avant-garde (Fluxus, Supports/Surfaces), animations occitanistes des années 70-80, - et sa réactualisation par Les Voix du Basilic (lectures, ateliers d'écriture, de voix, soirées) de l'asso Les Amis de L'Amourier, des résidences de musiciens, d'acteurs, d'auteurs par l'asso <i>Un Giro me lu vielhs</i>, - L'accueil d'ensembles de tous genres proposés par le conseil départemental en été. <p>Les Amis de la <i>Mediatèca</i> organisent des animations (voir <i>infra</i> Médiation culturelle)</p> <p>Éducatif : Accueil de l'école primaire et de la crèche Concertation avec l'école et avec le CHSH</p>	<p>Développer</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture et la lecture ado - la lecture des adultes - Association Lire et faire lire à l'école et à la crèche - les projets communs avec les associations locales (CLSH, musicales, <i>Li Luernas</i> (patrimoine) intergénérationnelles, EVS) <p>Reprendre le prêt au Cercle républicain</p>
Politique d'ouverture et d'accueil	<p>Ouverture hebdomadaire au public : 8 heures 30</p> <p>Large ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 fois par mois 2 fois 4 heures (Ciné lundi et À l'écoute) - Tous les lundis au P'tit Déj <p>Accueil hebdomadaire d'une heure des élèves du cycle I Accueil d'une demi-heure hebdomadaire de la crèche Accueil thé/café au « salon » de la salle de lecture pour les adultes lors de la permanence selon les bénévoles Explications, orientation, dialogue sur les besoins, les désirs – voire conseils – du public</p> <p>Horaires :</p>	<p>Retrouver une ouverture quotidienne permanente</p> <p>Déplacer ponctuellement l'accueil au haut-village, dans les hameaux (avec prêt)</p> <p>Accueil du cycle III prévu le mois prochain Exploitation d'un tapis de lecture à la crèche (en cours de confection...) Systématiser l'accueil convivial Affichage plus pertinent</p> <p>Distribution d'un questionnaire à l'écoute des demandes et des désirs des Coaraziens Distribution de flyers explicatifs Discussion sur les retours de l'accueil</p>

	<p>Lundi : 8h15 – 10h (accueil classe et crèche à partir de 9h) Mardi, jeudi et vendredi : 16h à 18h Mercredi : 11h à 19h Samedi : 16h30 à 18h Dimanche : 10h à 11h</p>	<p>Reprendre le port au personnes âgées et/ou isolées</p>
Locaux	<p>97 m² Salle de lecture Salle polyvalente (réunions, cinéma, conférences, lectures, expositions, ateliers de lecture, ateliers de voix) : De plain-pied, accessibilité PMR</p> <p>Situation idéale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous l'école primaire dans l'ensemble crèche – école primaire – CLSH - A côté du mini-stade, du jardin pour les enfants. 	<p>Récupération du hall d'entrée Aménagement accueillant du préau devant la médiathèque Rechercher un espace dans le bâtiment pour entreposer les livres pour roulement. Acquisition de mobilier (étagères, présentoirs, moquette sur sol)</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p>Equipe composée de bénévoles Intervention ponctuelle et mal définie d'une agente municipale 3 des animateur·rice·s ont suivi des formations à la BDP (entretien des livres, petites bib, tapis de lecture, attractivité des bibliothèques...) ; d'autres dans le cadre de leur profession.</p>	<p>Attribution d'une permanence de 2 heures (ou plus) à un·e agent·e municipale Le projet d'un agent municipal à été commencé mais n'a pas fonctionné le projet est pour l'instant en suspens.</p> <p>Formation : Micro-formation faites sur place par deux agents spécialisés petite enfance de la MD06 sur l'utilisation des outils d'animations mis à disposition.</p> <p>Possibilité de venir à la MD06 participer aux formations.</p>
Moyens financiers attribués	<p>Budget annuel : 1 000 € (830 habitants) Depuis peu sans attribution spécifiée Achat de livres et de petite fourniture (fiches, rouleaux de pochettes adhésives)</p> <p>Nombreux dons de livres Dons de matériel (ordinateur, lecteur de CD-cassettes (coin audio), planches, étagères, bacs, tapis) Dons de petit matériel de bureau Travaux d'aménagement (étagères, peinture,</p> <p>Gratuité d'inscription Pas de demande de subvention</p>	<p>Budget reconduit Réactualiser l'accord avec la librairie Massena pour donner suite au changement de propriétaire. À la suite de ce rendez-vous possibilité de changer de librairie pour les acquisitions pour l'achats ponctuels d'ouvrage.</p> <p>Délivrer une carte d'adhésion afin de concerner le public</p> <p>Demande de subvention pour animations</p>

Médiation culturelle	<p>Pour tout public, les Ami·e·s de la <i>Mediatèca</i> organisent les Lundis de la <i>Mediatèca</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ptit-déj - ApéroLivre (lectures par les participant·e·s) - A l'écoute (conférence, causerie d'un intervenant extérieur) - CinéLundi (projection d'un DVD de la BDP) - Parlons-en (prises de parole des participant·e·s. Modérateur un psychanalyste) <p>Participation aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nuits de la lecture (ex-Nuit de l'écrit) dans les rues du village - Printemps des poètes - Partir en livre dans l'olivaie proche - Lectures communes devant la MM - Forum des associations dans l'olivaie proche avec <ul style="list-style-type: none"> --La maison du Patrimoine - - EVS - - le CLSH - - Les Amis de L'Amourier - - <i>Li Luernas</i> - -- Les Vieilles pierres - - Les Sources (asso de Bendejun, commune proche) - Travail, lecture et préparation avec le CLSH en dessin, céramique, et exposition des résultats - Lectures thématiques avec l'asso Les Mots à la bouche 	<p>Accord avec l'EVS et l'asso <i>La Jòia</i> pour sensibiliser leur public Recherche de leur(s) demande(s), de leur attente</p> <p>Mieux finaliser - voire formaliser - les participations</p>
Services numériques	AUCUN	<p>Récupérer la ligne téléphonique pour retrouver le wifi Imprimante Souhait d'être informatisé via la médiathèque départementale</p>
Développement de partenariats	<p>Relations avec la BDP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réassort des livres et des DVD - Animations (cocon poétique, conte) <p>Ressources de la Région</p> <p>Relations avec les Coaraziens par des dons déposés sous le préau devant le MM (à intégrer ou non dans le fonds ou à prendre « Servez-vous »)</p> <p>Voir <i>supra</i> Médiation culturelle</p>	<p>Développer les animations proposées Constituer une équipe spécifiquement chargée Développer dans l'équipe et dans le public la demande de livres (littérature, sc humaines et doc), de DVD et de CD sur catalogue Attribuer un rôle de coordinateur·rice pour ces demandes (en veillant à leur communication en interne – mail et cahier de correspondance) ?</p>

Politique documentaire	<p>Pas formalisée</p> <p>La littérature ont une plus grande place que les documents</p> <p>Les achats et abonnements sont soumis au conseil municipal,</p> <p>Documents « Pratique » axés sur le public local</p> <p>Journal d'information de Coaraziens <i>Sota Ferion</i></p> <p>Relation avec le mensuel de Contes <i>La Lettre du Paillon</i></p> <p>Désherbage au quotidien, avec qqfois des séances en commun</p> <p>Dans le hall (pour le moment public) le public dépose des périodiques, des documents très spécialisés...</p>	<p>Retour des périodiques sur présentoirs</p> <p>Retour aux magazines Enfants Abonnements</p> <p>Restreindre la place donnée à certaines sciences humaines.</p> <p>Etablir avec la référente de la MD06 une chartre des dons.</p>
Communication	<p>Communication :</p> <p>Largement hors commune par courriels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Public par courriels hebdomadaires (au moins) - Affichage dans l'agglomération - Site web mairie - Flyers - Info et nlls dans la newsletter de la Mairie - Infos dans <i>Sota Ferion</i>, journal local de citoyens coaraziens - Annonce et/ou compte-rendu avec photo dans <i>La Lettre des Paillons</i> 	<p>Intéresser des « correspondant·e·s » dans les hameaux et dans diverses assos et instances locales</p> <p>Étendre l'affichage à toute la commune et dans la vallée</p>
Autre	<p>Difficultés :</p> <p>Régularité des permanences</p> <p>Pas d'espace, de lieu, de réserve pour permettre un roulement du fonds – notamment lors des événements, animations, expositions, thématiques.</p>	<p>Recruter un agent dédié aux missions de la bibliothèque</p> <p>Rechercher, demander un lieu dédié, proche dans le bâtiment.</p>

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Guillaumes, représentée par son Maire Jean-Paul DAVID agissant en vertu de la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 19/02/2022

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Place de Provence, 06470 Guillaumes

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Julie PHILIP, agent salarié de la mairie.

Nombre et statut des salariés : 1 salariée, filière administrative.

Nombre de bénévoles : 1 bénévole

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention: CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pas de projet scientifique et culturel existant.	Rédaction d'un projet à réfléchir dans le cadre de la création d'un nouveau tiers-lieu.
Politique d'ouverture et d'accueil	7 heures d'ouverture par semaine.	Nouvelle politique d'ouverture en cours d'élaboration avec prise en compte des besoins de la population et des partenaires
Locaux	Actuellement, les locaux de la médiathèque sont de 20m ² dans un local partagé avec l'EPI. Ils sont peu fonctionnels et laissent peu de place pour la proposition d'animation sur site.	Projet de relocalisation de la médiathèque.
Evolution et formation des ressources humaines	Départ de la bénévole et arrivée d'un nouvel agent en charge de la médiathèque.	Quotité de travail de l'agent salarié sur la médiathèque : 3 jours par semaine. Souhait de mobiliser des bénévoles. Etablissement d'un programme de formation en relation avec la médiathèque départementale.
Moyens financiers attribués	Pas de budget d'acquisition.	Budget normatif de 350 euros annuel.
Médiation culturelle	Café culturel organisé par l'EPI.	Souhait de développer des animations sur site avec l'appui de la médiathèque départementale.
Services numériques	Informatisation en 2020.	Souhait de développer des projets autour de la culture numérique en lien avec notre conseiller numérique.
Développement de partenariats	Centre social de l'EPI	Volonté de développer des partenariats avec les structures scolaires et périscolaires et associatives.
Politique documentaire	Pas de formalisation de la politique documentaire.	Opération de tri et de rangement à mener. Appui aux acquisitions proposé par la médiathèque départementale.
Communication	Existence d'un portail web	Animation du portail web par la personne en charge de la médiathèque.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,
Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de La Roquette sur Var, représentée par son Maire Madame Nicole LABBE,
Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du
.....

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques- médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Place du château

06670 La Roquette sur Var

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable. Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :

Nicole LABBE, maire et responsable de la bibliothèque

Nombre et statut des salariés : 0

Nombre de bénévoles : 1, Laure MAURIN

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque- médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune</p> <p>Nicole LABBE</p>
---	---

**Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS
LA ROQUETTE SUR VAR**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pas de projet culturel	Renforcer le partenariat avec l'école avec un projet en commun suivi autour du jardinage (potager crée avec l'école) Création d'un partenariat avec une association du village pour organiser des soirées/journée jeux.
Politique d'ouverture et d'accueil	Ouverture de la médiathèque : Vendredi matin : 11h-12h Vendredi après-midi : 15h30- 16h30 Dimanche matin : 10h30 – 11h30 une fois par mois. 2 heures/semaine Norme demandée dans la convention : 4h/semaine	La bibliothécaire bénévole ne peut pas ouvrir plus. Pistes à prospecter : service civique pour (re)dynamiser la bibliothèque et lancer une campagne de recrutement de nouveaux bénévoles
Locaux	La médiathèque fait 40m2. Des travaux de rafraîchissement ont été fait en début d'année 2022. Pas très accessible, escalier pour atteindre la médiathèque.	Futur projet de construction d'une école. Récupération de la cantine de l'ancienne école pour refaire la bibliothèque (salle plus grande, pas d'escalier...)
Evolution et formation des ressources humaines	Bibliothécaire bénévole. Formation compliqué en termes de déplacement et de temps.	Voir pour une demande de service civique. Faire un appel au bénévolat pour augmenter les horaires d'ouverture. Essayer de faire des formations à distance en visio.
Moyens financiers attribués	Pas de budget. Budget au niveau fonctionnel sur demande, accepté régulièrement (achat coussins, accessoires, fournitures...)	En 2023, budget dédié aux acquisitions de documents : 167 euros.

Médiation culturelle	Pas de participation aux événements culturels.	Prendre des expositions/ outils d'animation pour créer des animations sur horaire d'ouverture, avec les classes. Participer à une manifestation culturel annuel.
Services numériques	Pas d'ordinateur (en carton), ni pour la bibliothécaire, ni pour les habitants du village.	En attente de la fibre, pour proposer une connexion wifi public dans la médiathèque. Un ordinateur doit être installé dans la médiathèque, pour la gestion ainsi qu'une mise à disposition des habitants. Sollicitation de subventions auprès du CD06 pour s'équiper de ce matériel
Développement de partenariats	Un partenariat avec l'école du village. Un temps de visite des élèves à la médiathèque toutes les semaines pour leur faire découvrir la lecture.	Renforcer le lien avec l'école avec un projet commun, (potager, jardinage.) Créer un lien avec l'association « lou todoennec » pour organiser des animations autour des jeux.
Politique documentaire	Un désherbage a été réalisé début 2022. Pas de budget donc pas de politique documentaire actuelle. Pour les demandes à la médiathèque, les livres sont plus orientés pour la jeunesse en corrélation avec le partenariat avec l'école. Dons accepté sous condition (bon état, place dans la médiathèque...)	Avec l'acquisition d'un budget annuel, achat de livres plus tournée vers la jeunesse. (Publics le plus fréquent à la médiathèque)
Communication	Pas de communication.	Achat d'un présentoir ou autres pour mettre en valeur les nouveautés ou les

	<p>Affichage des heures d'ouvertures exceptionnel de la médiathèque. Mail avec l'école pour prévenir des nouveautés ou des changements d'horaire.</p> <p>Pas de signalétique extérieur, bibliothèque pas assez visible.</p>	<p>thématiques mis en avant mensuellement. Avoir une signalétique extérieure pour une meilleure visibilité de la bibliothèque.</p> <p>Création de flyers pour dynamiser la bibliothèque (avec horaire d'ouverture, emplacement, animation quand il y en aura...)</p>
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénoté ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune du Rouret représentée par son Maire M. Gérald LOMBARDO, agissant en vertu de la délibération n°DCM_2022_73 du Conseil municipal en date du 08 décembre 2022,

Dénoté(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

4 Chemin... Pierre de Noulin 06650 LE ROURET

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : **FRANÇOISE GARNET (BÉNÉVOLE)**

Nombre et statut des salariés :**0**.....

Nombre de bénévoles :**8**.....

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Le Rouret : 4200 habitants

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas aujourd'hui de Projet Scientifique Culturel Educatif et Social. La bibliothèque est associative.	Nouveau projet de création d'une nouvelle bibliothèque> acquisition du bâtiment fin 2023 ; travaux et aménagement intérieur courant 2023. Ouverture de la structure 2024. Ce projet permettra d'établir un projet culturel et scientifique pour la période 2024-2025 afin de planifier sur la période les principaux axes et actions de la médiathèque.
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires d'ouvertures :</u> Mardi: 15h-18h Jeudi: 16h-18h Samedi: 10h-12h Soit 7 h d'ouverture au grand public Bibliothèque non normative au regard des critères de la MD06> 8h d'ouverture minimum.</p> <p><u>Accueil :</u> L'accueil est assuré par une équipe de 8 bibliothécaires bénévoles</p>	<p>Projet d'ouverture d'une nouvelle structure dans un bâtiment neuf. Objectif de faire vivre la médiathèque et d'en faire un lieu incontournable de la commune. Projet d'augmenter les horaires d'ouverture au sein de ce nouvel équipement. Des créneaux qui viendront compléter ceux qui sont existants dont 8h d'ouverture minimum.</p> <p>Pour cela, réflexion et projet de service à formaliser afin d'accueillir tous les publics.</p> <p>L'objectif est d'accueillir les publics scolaires, publics des centres de loisirs et des seniors afin de créer des rencontres intergénérationnelles.</p> <p>Adapter les ouvertures du public aux besoins (un questionnaire sera établi afin de consulter la population, de même qu'une boîte à idée sera créée pour recueillir les souhaits des usagers).</p> <p>Une boîte de retour de livres sera également créée devant le bâtiment pour permettre aux usagers de retourner leurs livres à tout moment.</p>
Locaux	<p><u>Superficie des locaux :</u> - Bibliothèque : 85 m²</p>	<p>Projet de déménager la bibliothèque dans un nouvel espace en RDC d'une surface de 185m². L'aménagement intérieur de la médiathèque sera repensé dans son intégralité afin de créer</p>

		un espace convivial et intergénérationnel qui puisse accueillir tout type d'activités : lecture, jeux, heures du contes, ateliers numériques...
Evolution et formation des ressources humaines	<p><u>Moyens en personnel :</u> -équipe de 8 bénévoles</p>	<p>Dans le cadre du nouveau projet : quels seraient les moyens RH ?</p> <p>La création du projet de la nouvelle médiathèque va entraîner une évolution des moyens des ressources humaines.</p> <p>Dès l'ouverture, il est prévu de recruter un employé municipal qualifiée à temps partiel pour la gestion de la médiathèque. Cette personne participera régulièrement aux formations prévues par la médiathèque départementale.</p> <p>Elle sera en charge de l'accueil, de la logistique mais également de la communication, épaulée par la mairie, pour promouvoir et faire vivre ce nouveau lieu de vie communale.</p> <p>Une équipe de six bénévoles de l'association viendront en renfort sur les créneaux d'ouverture que nous mettrons en place.</p>
Moyens financiers attribués	<p>Bibliothèque gérée par une association.</p> <p><u>Budget</u> annuel alloué à l'acquisition de documents : 2700 €</p> <p><u>Adhésion</u> : 23 € par an et par famille</p> <p>Bibliothèque non normative au regard des critères de la MD06 > 1€ minimum par habitant</p>	<p>Dans le cadre de la création de la nouvelle médiathèque > augmentation du budget d'acquisition pour être normatif : au moins 4200€ annuel alloué à l'acquisition de documents.</p> <p><u>Subventions :</u> Souhait de solliciter une subvention pour l'acquisition du mobilier ? pour l'acquisition des matériels informatiques et numériques ?</p> <p>Il est prévu de solliciter des subventions pour l'acquisition du mobilier et du matériel informatique afin de créer un espace moderne et convivial.</p>
Médiation culturelle	Pas d'animations portées et organisées par la bibliothèque	<u>Dans le cadre du nouvel équipement :</u> Réalisation d'une programmation culturelle

		<p>en lien avec les temps forts nationaux et le tissu associatif et culturel local.</p> <p>Lien à construire avec établissements scolaires et structures sociales et seniors.</p> <p>Plusieurs propositions ont été émises pour faire vivre la culture au sein de la médiathèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animations sous forme d'ateliers pour enfants pendant les vacances scolaires et les mercredis. - Café lectures - Expositions - Atelier cuisine - Atelier Photo - Mise en place de résidence d'auteurs - Participation aux temps forts locaux et nationaux comme « Les nuits de la Lecture » auxquels nous participons cette année. - Participation aux animations proposées par la médiathèque départementale et utilisation des outils d'animations (tapis de lecture, Kamishibais...) - Accueil des enfants (crèche, Ecole, Collège, Centre de Loisirs) avec un agenda d'animations spécifique.
Services numériques	Aucun service proposé	Dans le cadre de la création du nouvel espace, il est prévu d'équiper la médiathèque de matériels informatiques et numériques, afin de pouvoir proposer des ateliers numériques et créer un espace de travail partagé.
Développement de partenariats	Pas de partenariats	<p>Il est prévu de développer les partenariats avec les associations locales et limitrophes : Club Seniors, associations artistiques et linguistique....</p> <p>Et de développer également des conventions avec les assistantes maternelles.</p>
Politique documentaire	Pas de politique documentaire formalisée.	Une campagne de désherbage est à prévoir, un accompagnement de la MD06 serait souhaitable.
Communication		La communication relative à la nouvelle médiathèque sera nécessaire et elle sera

		<p>secondée par le service communication de la mairie.</p> <p>Une charte graphique avec logo sera créée. Ainsi qu'un plan de communication déployé par la municipalité pour l'ouverture de la médiathèque.</p> <p>Il est également prévu de créer un onglet spécifique sur le site internet de la Commune pour communiquer les informations pratiques mais aussi l'agenda culturel.</p> <p>Présence sur les réseaux sociaux, envoi d'une newsletter trimestrielle.</p> <p>Lors d'un événement particulier ou d'une animation, la médiathèque bénéficiera d'une présence sur les différents canaux et supports de communication de la Mairie.</p>
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de VALLAURIS GOLFE-JUAN représentée par son Maire Kévin LUCIANO Agissant en vertu de la délibération n°DE-2007-0003 du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020,

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

- Médiation culturelle : outils et actions
- Participation aux formations

- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

ARTICLE 1 – La médiation culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

ARTICLE 2 – La formation

Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département.

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département :

Pour la collectivité partenaire :

Charles-Ange GINESY

Kevin LUCIANO

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Régie Culturelle de Vence, représentée par son Président Monsieur Régis LEBIGRE agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération en date **du 4 juillet 2020** reçue en Préfecture de Nice le **8 juillet 2020**, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

- ☐ Médiation culturelle : outils et actions
- ☐ Participation aux formations
- ☐ Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- ☐ Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

ARTICLE 1 – La médiation culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

ARTICLE 2 – La formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix

Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département.

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

Pour le Département :

Pour la collectivité partenaire :

Charles-Ange GINESY

Le Président de la Régie Culturelle,

Régis LEBIGRE



COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 2 JUIN 2023
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT LECTURE PUBLIQUE

Au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024)
« Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »

COMMUNE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
ROQUESTERON	Travaux de rénovation	1 576,50
ROQUESTERON	Remplacement du matériel informatique	472,55
LEVENS	Remplacement du matériel informatique	2 504
CHATEAUNEUF	Enrichissement du fonds documentaire	4 725
CASTELLAR	Enrichissement du fonds documentaire	900
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	Acquisition de mobilier	30 000
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	Remplacement du matériel informatique	9 560,70
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	Enrichissement du fonds documentaire	3 747,50
SAINT MARTIN DU VAR	Acquisition de mobilier	236
SAINT MARTIN DU VAR	Enrichissement du fonds documentaire	709
LA TOUR	Travaux de rénovation	641,10
LA TOUR	Acquisition de mobilier ou matériel professionnel	2 085
SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	Remplacement du matériel informatique	5312
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	Remplacement du matériel informatique	3197
		65 666,35 €